



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS DT 85

Arrêté N °2014030-0002 - Arrêté préfectoral ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °27/85 fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée	1
Décision N °2013213-0008 - Décision portant délégation de signature à Mme Anne- Laure MARQUIS, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique du site de MONTAIGU	5
Décision N °2013213-0009 - Décision portant délégation de signature à Mme Annie MECHINEAU, attachée d'administration hospitalière à la Direction du Personnel et de la Formation du site de MONTAIGU	6
Décision N °2013217-0003 - Décision portant délégation de signature à M. Domenin BARTEAU, technicien supérieur à la Direction des Services Techniques du site de LUCON	7
Décision N °2013217-0004 - Décision portant délégation de signature à Mme Marie JOLLY, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique du site de LUCON	8
Décision N °2013217-0005 - Décision portant délégation de signature à Mme Myriam POIRAUD, cadre supérieur de santé à la Direction des Activités de Soins du site de LUCON	9
Décision N °2013217-0006 - Décision portant délégation de signature à Mme Catherine RENAUD, attachée d'administration hospitalière à la Direction du Personnel et de la Formation du site de LUCON	10
Décision N °2013354-0008 - Décision accordant délégation de signature à M. Georges GUILLARD, Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales (par intérim)	11
Décision N °2014002-0012 - Décision portant délégation de signature à Mme Myriam POIRAUD, cadre supérieur de santé à la Direction des Activités de Soins du site de MONTAIGU	12
Décision N °2014023-0007 - Décision portant délégation de signature à Mme Sandra MASSON, attachée d'administration hospitalière à la Direction du Personnel et de la Formation du site de LA ROCHE SUR YON et prenant des gardes administratives sur le site de MONTAIGU	13
Décision N °2014041-0009 - Décision accordant délégation de signature à Mme Yannick RICHARD, attachée d'administration hospitalière, bureau des Entrées	14

DDCS 85

Arrêté N °2014030-0005 - ARRETE 2014/ DDCS/002 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - promotion du 01 janvier 2014	16
---	----

DDPP 85

Arrêté N °2013030-0006 - ARRETE APDDPP-14-0024 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE DINDES D'ENGRAISSEMENT POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM	18
--	----

Arrêté N °2014035-0001 - ARRETE N ° APDDPP-14-0025 RELATIF A LA LEVEE DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE	20
Arrêté N °2014036-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° APDDPP-14-0027 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT POUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	21
Arrêté N °2014037-0005 - ARRETE n ° APDDPP-14-0028 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE	23
Arrêté N °2014037-0006 - ARRETE n ° APDDPP-14-0029 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE	25
Arrêté N °2014038-0002 - ARRETE n ° APDDPP-14-0030 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE	27
Arrêté N °2014038-0003 - ARRETE n ° APDDPP-14-0031 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE	29
Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté n ° APDDPP-14-0033 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis	31

DDTM 85

Arrêté N °2014027-0005 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-53 du 27 janvier 2014 renouvelant l'autorisation du dragage et du rejet des sédiments de Port Olona, port de plaisance de la Ville des Sables d'Olonne	33
Arrêté N °2014027-0007 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-54 renouvelant l'autorisation du dragage et du rejet des sédiments du port des Sables d'Olonne pour la partie concédée à la Chambre de Commerce et d'Industrie	42
Arrêté N °2014028-0004 - Arrêté n °52/2014 / DDTM/ SGDML/ UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un poste de secours et l'exploitation d'une école de voile avec stockage de matériel nautique sur la commune de Noirmoutier- en- l'Ile à la plage des Sableaux	52
Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté N ° 62/2014 DDTM/ SGDML/ UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine « le Pont Noir » commune de Beauvoir- sur- Mer	57
Arrêté N °2014037-0004 - Arrêté n °63/2014 / DDTM/ SGDML/ UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'exploitation d'un club de plage sur la commune de Noirmoutier- en- l'Ile - plage du Mardi Gras - Le Vieil	61
Arrêté N °2014037-0007 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-64 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise	66
Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté DDTM/ DML/ SGDML/ UGPDPM N ° 65/2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine à la Noure	71

ponton n °1	71
Arrêté N °2014041-0004 - Arrêté DDTM/ DML/ SGDML/ UGPDPM N ° 66/2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine à la Noure	77
ponton n °2	

Arrêté N °2014041-0005 - Arrêté DDTM/ DML/ SGDML/ UGPDPM N ° 67/2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine à la Noure ponton n °3	83
Arrêté N °2014041-0007 - Arrêté DDTM/ DML/ SGDML/ UGPDPM N ° 68/2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine à la Noure ponton n °5	89
Arrêté N °2014041-0008 - Arrêté DDTM/ DML/ SGDML/ UGPDPM N ° 69/2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine à la Noure ponton n °6	95

DIRECCTE 85

Arrêté N °2013337-0004 - UT85/ D/2013-148 Récépissé de déclaration d'un OSP déposée par monsieur RETAILLEAU Yvan 85570 MARSAIS STE RADEGONDE sous le n ° SAP797631207	101
Arrêté N °2013337-0005 - UT85/ D/2013-149R Récépissé de déclaration d'activités de service à la personne déposée par Monsieur LUDOVIC HERARD 85580 TRIAIZE sous le n ° SAP509108106	102
Arrêté N °2013338-0005 - UT85/ D/2012-096-1 Récépissé de modification d'une déclaration d'activité de Services à la Personne déposée par Madame GARANDEAU Catherine 85440 TALMONT ST HILAIRE sous le n ° SAP 750346256	103
Arrêté N °2013344-0004 - UT85/ D/2013-151 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes déposée par Madame MULTON Charlène 85100 LES SABLES D'OLONNE, sous le n ° SAP SAP798576187	105
Arrêté N °2013350-0006 - UT85/ D/2013-150 Récépissé de retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 08/02/10 F 085 S 019 pour Mme DANIEL Lucette 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS r	107
Arrêté N °2014001-0001 - Arrêté de subdélégation de signature - gestion du personnel- pour F. PREDOUR, Directeur Adjoint	109
Arrêté N °2014041-0001 - UT85/ D/2013-153 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par Monsieur Christian CHASSEAU 85140 L'OIE sous le n ° SAP 494583875	110

Hopitaux Vendée

Hopital de Fontenay le Comte

Décision N °2013338-0006 - Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur	112
Décision N °2014038-0004 - Délégation de signature à l'adjointe du DRHAM	113

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014028-0001 - Arrêté n °14- CAB-060 portant autorisation pour usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible	115
---	-----

Arrêté N °2014028-0002 - Arrêté n °14- CAB-061 accordant une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux	117
Arrêté N °2014028-0003 - Arrêté n °14- CAB-062 portant agrément d'une personne ayant, de par ses fonctions, connaissance des mouvements de produits explosifs au sein d'un dépôt fixe de produits explosifs	123
Arrêté N °2014029-0002 - Arrêté n °14- CAB-064 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a,b,c,h,i,j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret n °2013-700 du 30 juillet 2013 modifié	127
Arrêté N °2014030-0001 - Arrêté n ° 14- CAB-065 prononçant la saisie définitive d'armes et de munitions remises à l'autorité administrative	129
Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté n ° 14- CAB-68 portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société "JP PROD" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	133
Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté n ° 14- CAB-69 portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société "Révolution Air View" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	145
Arrêté N °2014038-0001 - Arrêté n °14- CAB-70 modifiant l'arrêté n °08- CAB-70 relatif au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	157
DRCTAJ	
Arrêté N °2014013-0009 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014013-0003 modifiant le périmètre du syndicat des vallées de la moine et de la sanguèze	159
Arrêté N °2014023-0006 - Arrêté n °14- DRCTAJ/1-34 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études nécessaires au projet de déviation de La Gaubretière entre la RD6 et la RD9 sur le territoire de La Gaubretière	161
Arrêté N °2014027-0006 - Arrêté n °2014- DRCTAJ/3-24 portant modification des statuts du syndicat mixte du Vendéopôle du Littoral Vendéen	164
Arrêté N °2014029-0001 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DRCTAJ/3 - 37 portant modification des statuts du syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses Affluents et sa transformation en syndicat mixte fermé	172
Arrêté N °2014031-0001 - arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-42 du 31/01/2014 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de procéder aux études concernant l'aménagement de la RD948 sur les communes de St Christophe du Ligneron et Challans	185
Arrêté N °2014031-0003 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-31 du 31 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par Trivalis et située à "La Guénessière" sur la commune de Talmont Saint Hilaire	189
Arrêté N °2014031-0005 - Arrêté n °14- DRCTAJ/1-45 autorisant l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de remplacement d'un aqueduc par un pont cadre sur le ruisseau "La Parnière" sur le territoire de la commune d'Aizenay	192

Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté inter- préfectoral n ° 2014/ BPUP/008 du 3 février 2014 portant approbation : - du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, - du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, pour la création de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes de la Merlatière (85) et de Recouvrance (44) , ainsi que la création des cellules 225 000 volts dans ces deux postes.	201
Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ/3 - 41 portant retrait de membres et modification des statuts du SIVU pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière dans les cantons de Moutiers les Mauxfaits, Talmont Saint Hilaire et Mareuil sur Lay	204
Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté portant fusion de trois syndicats	210
DRHML	
Arrêté N °2014041-0010 - ARRETE n °14- DRHML-19 modifiant l'arrêté n °12- SRHML-19 modifié fixant la composition du comité technique de la Préfecture de la Vendée	221
Autre N °2014027-0002 - CONVENTION D'UTILISATION 085-2012-0011	223
DRLP	
Arrêté N °2014027-0003 - ARRETE N °58/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL DANIEL RETAILLEAU sis à Cugand	239
Arrêté N °2014030-0003 - ARRETE N °62/2014/ DRLP AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A JARD SUR MER	242
Arrêté N °2014030-0004 - ARRETE N °63/2014/ DRLP PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SA OGF AUX HERBIERS	244
Arrêté N °2014036-0002 - ARRETE N °66/2014/ DRLP RENOUEVELANT L'HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE LA SARL PF COTE DE LUMIERE A LA TRANCHE SUR MER	247
Arrêté N °2014036-0003 - ARRETE N °65/2014/ DRLP RENOUEVELANT L'HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SARL PF COTE DE LUMIERE A ANGLES	250
Arrêté N °2014036-0004 - ARRETE N ° 67/2014/ DRLP RENOUEVELANT L'HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE LA SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU A LA CAILLERE ST HILAIRE	253
Arrêté N °2014043-0001 - ARRETE N °79/2014/ DRLP RENOUEVELANT L'HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE GRIGNON à L'HERMENAULT	256
Arrêté N °2014043-0002 - ARRETE N °80/2014/ DRLP RENOUEVELANT L'HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE GRIGNON AU LANGON	259
Mission Coordination Pilotage	
Arrêté N °2013361-0006 - Arrêté préfectoral N ° MCP/2013/10 modifiant l'arrêté N ° MCP/2013/02 du 26 février 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, et de ses deux formations spécialisées : la formation compétente dans le domaine de l'emploi et le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique	262
Sous- préfecture de Fontenay le Comte	
Arrêté N °2014027-0004 - Arrêté n ° 2014/ SPF/02 du 27 janvier 2014 autorisant une course cycliste UFOLEP, le dimanche 23 février 2014, sur les communes de Chasnais et des Magnils- Reigniers	263
Arrêté N °2014042-0001 - Arrêté n °2014/ SPF/03 du 11 février 2014 autorisant une	

course pédestre hors stade, dénommée "Trail La 1000D du Massif de Mervent", le dimanche 23 février 2014, sur les communes de Pissotte, l'Orbrie et Mervent

Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N °2014031-0006 - arrêté n ° 014/ SPS/14 autorisant la SARL VELOCAR à faire circuler, à des fins touristiques, 2 petits trains routiers sur la commune de Saint- Gilles- Croix- de- Vie	273
Arrêté N °2014031-0007 - arrêté n ° 015/ SPS/14 autorisant la SARL VELOCAR à faire circuler, à des fins touristiques, 2 petits trains routiers sur la commune de Saint- Hilaire- de- Riez	277
Arrêté N °2014031-0008 - arrêté n ° 016/ SPS/14 autorisant la SARL VELOCAR à faire circuler, à des fins touristiques, 2 petits trains routiers sur la commune du Fenouiller	283
Arrêté N °2014035-0004 - Arrêté n ° 017/ SPS/14 du 4 février 2014 autorisant la pénétration dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Bois de Céné	286
Arrêté N °2014038-0005 - Arrêté N ° 19/ SPS/14 autorisant des courses pédestres X- Trail le 16 février 2014 à St Jean de Monts et Notre Dame de Monts	289
Arrêté N °2014038-0006 - Arrêté N ° 18/ SPS/14 autorisant une épreuve de run and bike le 23 février 2014 à Château d'Olonne et Sainte Foy	293

SDIS 85

Arrêté N °2013353-0007 - Arrêté n ° 13 DSIS 2187 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2014	299
Arrêté N °2014007-0008 - Arrêté n ° 14 DSIS 10 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2014.	305



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n°27/85

fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72,

Vu les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975, et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975, créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral atlantique,

Vu le changement de dénomination en Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique lors de l'adoption de nouveaux statuts le 4 février 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1972 fixant les zones de lutte contre les moustiques en Vendée, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 février 1973, 4 mars 1974, et 20 mai 1980,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11,

Vu le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée),

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7,

Vu la demande du 16 octobre 2013 de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique et le dossier joint à cette demande, ainsi que la note complémentaire du 23 octobre 2013 produite par ce même organisme,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, respectivement en date du 3 décembre 2013 et du 29 novembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles de la casse de la Belle Henriette, de la Baie de l'Aiguillon et du marais communal de Saint-Denis-du-Payré en date du 17 janvier 2013,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Müllembourg en date du 18 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 28 janvier 2014,

Considérant l'absence de plan de gestion de la réserve de la Casse de la Belle Henriette,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte,

Considérant que la présence de moustiques peut indirectement favoriser l'émergence de maladies vectorielles, et peut être à l'origine de réactions de type allergique,

ARRÊTE

Article 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 en ce qui concerne le département de la Vendée comprennent les communes de :

- « Zone de surveillance des îles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine ;
- « Zone de surveillance du pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Olonne sur Mer, Vairé ;
- « Zone de surveillance du sud Vendée » : Angles, Grues, L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, La Tranche sur mer, Longeville sur Mer, St Michel en l'Herm, Champagné-Les-Marais, Puyravault, Triaize, Sainte-Radegonde-des-Noyers ;

Article 2

Dans le département de la Vendée, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique, l'EID Atlantique, dont le siège est à Rochefort en Charente-Maritime.

Article 3

L'EID Atlantique propose aux gestionnaires d'espaces naturels des mesures de gestion hydraulique limitant la prolifération des moustiques.

Article 4

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Doses maximales autorisées	Doses utilisés par l'EID Atlantique	Substance active	% de matière biologique (substance active)	Type de formulation	Utilisation	Observations particulières
Vectobac® WG	02020029	1 kg / ha	0,4 à 1 kg / ha	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> -H14	37,4 %	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel, qui agit uniquement par ingestion	Produit non-toxique, exempt de classement ; pas de protection particulière, ni d'information particulière

Article 5

Les opérations de démoustication auront lieu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent la prospection, le traitement et le contrôle des zones visées ainsi que l'entretien des accès le cas échéant (débroussaillage).

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire ...). Le produit de traitement sera épandu manuellement par voie terrestre uniquement.

Article 6

Sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires, exploitants et occupants en aient été préalablement avisés par l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 7

En 2014, en accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon, des opérations de prospection pourront être menées par l'EID Atlantique dans cette réserve. Aucune opération de traitement n'aura lieu au sein de la réserve.

Dans l'ensemble des réserves naturelles et zones Natura 2000 concernés par les interventions de l'EID Atlantique, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve ou l'animateur de la zone, ce dernier est informé préalablement des dates et modalités d'intervention.

L'EID Atlantique pourra intervenir dans le cadre de l'animation des réserves et des sites Natura 2000 sur demande des instances compétentes.

Article 8 :

L'EID Atlantique s'engage dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche sera construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

Article 9

L'EID Atlantique rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2013 et premier semestre 2014, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées.
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés).
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 8 et 10.
- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions de l'EID Atlantique.

Le rapport devra être transmis avant le 15 octobre 2014.

Article 10

Un comité de pilotage, composé notamment, pour la Vendée, de l'EID Atlantique, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, des représentants des sites Natura 2000 ou des réserves, se réunira une fois par an, dans la première quinzaine de novembre, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000 et les procédures d'interventions. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Un comité technique émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes organismes examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000 et les réserves naturelles, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID et de ses partenaires scientifiques, et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. En tant que de besoin, les Préfets ou leurs représentants pourront également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions du comité technique.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Président du Conseil Général et le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Anne-Laure MARQUIS, Attaché d'Administration Hospitalière
à la Direction des Achats et de la Logistique du Site de Montaigu

Le Directeur Général,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Madame Anne Laure MARQUIS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique du site de Montaigu, à effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives.

Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu, le 1^{er} août 2013

La Directrice Adjointe
Chargée du site de Montaigu,

Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Mme MARQUIS

Destinataires :

- Mme MARQUIS
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Annie MECHINEAU, Attaché d'Administration Hospitalière
à la Direction du Personnel et de la Formation du Site de Montaigu**

Le Directeur Général,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Madame Annie MECHINEAU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Personnel et de la Formation du site de Montaigu, à effet de signer :

- dans le cadre de ses attributions, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du personnel du site de Montaigu.
- et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives. Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu, le 1^{er} août 2013

La Directrice Adjointe
Chargée du site de Montaigu,

Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Mme MECHINEAU

Destinataires :

- Mme MECHINEAU
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D



**CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL La Roche-sur-Yon - Luçon - Montaigu
Site de Montaigu - 54, rue Saint Jacques B.P. 259 - 85602 MONTAIGU CEDEX**

LE DIRECTEUR GENERAL EST REMPLACÉ PAR LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DES SITES DE MONTAIGU ET LUÇON : Madame Annie MECHINEAU



Site de Luçon

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Domenin BARTEAU, Technicien Supérieur
à la Direction des Services Techniques du Site de Luçon**

Le Directeur du Site de Luçon,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Monsieur Domenin BARTEAU, Technicien Supérieur à la Direction des Services Techniques du site de Luçon, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives.

Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 5 août 2013

Le Directeur de site,



Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Monsieur BARTEAU

Destinataires :

- Monsieur BARTEAU
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Marie JOLY, Attachée d'Administration Hospitalière
à la Direction des Achats et de la Logistique du Site de Luçon**

Le Directeur du Site de Luçon,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Madame Marie JOLY, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique du site de Luçon, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives.

Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 5 août 2013

Le Directeur de site,

Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Mme JOLY

Destinataires :

- Mme JOLY
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Myriam POIRAUD, Cadre Supérieur de Santé
à la Direction des Activités de Soins du Site de Luçon**

Le Directeur du Site de Luçon,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Madame Myriam POIRAUD, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Activités de Soins du site de Luçon, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives.

Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 5 août 2013

Le Directeur de site.

Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Mme POIRAUD

Destinataires :

- Mme POIRAUD
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Catherine RENAUD, Attaché d'Administration Hospitalière
à la Direction du Personnel et de la Formation du Site de Luçon**

Le Directeur du Site de Luçon,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Madame Catherine RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Personnel et de la Formation du site de Luçon, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives.

Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 5 août 2013

Signature de Mme RENAUD

Le Directeur de site,



Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Destinataires :

- Mme RENAUD
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D



DECISION ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Georges GUILLARD, Directeur Adjoint Chargé de la Direction des Affaires Médicales (par intérim)

Le Directeur Général du CHD VENDEE,

Vu la loi modifiée n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'ARH des Pays de la Loire portant création au 1^{er} janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier Départemental, du Centre Hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu l'article L6143-7 du Code de la santé publique,

Vu les articles D6143-33 à 36 du Code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est consentie, à titre temporaire, dans le cadre du remplacement de M. Philippe HENAULT, à Monsieur Georges GUILLARD, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Financiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion des affaires médicales et de la recherche clinique, à l'exception :

- des lettres aux Ministres et Parlementaires et aux Directeurs Généraux d'ARS

ARTICLE 2

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur.

Fait à la Roche sur Yon, le 20 décembre 2013.

Signature de Monsieur Georges GUILLARD,

Le Directeur Général,
Yvon RICHIR

Destinataires :
M. G. GUILLARD
M. le Trésorier Principal
Dossier archives



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Myriam POIRAUD, Cadre Supérieur de Santé
à la Direction des Activités de Soins du Site de Montaigu**

Le Directeur Général,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Madame Myriam POIRAUD Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Activités de Soins du site de Montaigu, à effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives.

Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu, le 2 janvier 2014

La Directrice Adjointe
Chargée du site de Montaigu,

Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Mme POIRAUD

Destinataires :

- Mme POIRAUD
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D





Site de Montaigu

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Sandra MASSON, Attaché d'Administration Hospitalière
à la Direction du Personnel et de la Formation du Site de la Roche sur Yon et prenant des gardes
administratives sur le site de Montaigu

Le Directeur Général,

- Vu la loi modifiée n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à compter du 27/01/2014 à Madame Sandra MASSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Personnel et de la Formation du site de La Roche sur Yon et prenant des gardes administratives sur le site de Montaigu, à effet de signer :

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de site, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du site dans le cadre des gardes administratives. Cette délégation s'applique en particulier aux relations avec la justice et la gendarmerie (réquisitions, dépôts de plainte, etc..).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu, le 23/1/2014

La Directrice Adjointe
Chargée du site de Montaigu,

Emmanuelle MICHAUD-COMBES

Signature de Mme MASSON

Destinataires :

- Mme MASSON
- M.le Trésorier Principal
- Dossier archives C.H.D



**DECISION ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Yannick RICHARD,
Attaché d'Administration Hospitalière,
Bureau des Entrées**

Le Directeur Général,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12 à D.714-12-4,

Vu l'arrêté N°88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'ARH des Pays de la Loire portant création au 1^{er} janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier Départemental, du Centre Hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21/07/2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la décision du directeur n°2011-11 portant délégation de signature à M. Georges GUILLARD, Directeur des services Financiers en charge du Bureau des Entrées,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à Madame Yannick RICHARD, dans le cadre de son poste d'Attachée d'Administration Hospitalière au Bureau des Entrées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yannick RICHARD, la délégation de signature est donnée à Monsieur Tony PENAUD. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony PENAUD, la délégation de signature est donnée à Madame Josiane BLAIN pour procéder à tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des malades de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (naissances et décès).

En cas de nécessité, Monsieur Georges GUILLARD, Directeur des services Financiers dont dépend le Bureau des Entrées, est désigné pour assurer les attributions déléguées à Madame Yannick RICHARD.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 10 février 2014.

Article 4 :

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée à la Direction des Ressources Humaines.

Article 6 :

La forme des signatures et des paraphes de Madame Yannick RICHARD et des personnes désignées ayant délégation de signature en son absence sont précisées ci-dessous :

NOM – PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame Yannick RICHARD		
Madame Josiane BLAIN		J.B.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 février 2014 en six exemplaires originaux.

Le Directeur Général,
Yvon RICHIR



Destinataires :

- Mme Y. RICHARD, Mme J. BLAIN
- Dossier archives - Direction des Ressources Humaines,
- Dossier archives - Direction Générale,
- Dossier archives - Direction des Services Financiers



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA VENDÉE
Pôle Fonction Support

**Arrêté 2014/DDCS/002 portant attribution de la Médaille
de Bronze de la Jeunesse et des Sports**

Promotion du 01 janvier 2014

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret du 22 novembre 1983 susvisé ;

VU l'instruction ministérielle 87-197 JS du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté 87-CAB/023 du 30 décembre 1987 portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU les arrêtés n° 04-CAB/045 du 03 juin 2004, n° 10-CAB/12 du 13 janvier 2010 et n° 10-CAB/512 du 15 septembre 2010, portant modification de la composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports au cours de sa séance du 20 janvier 2014 ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014 ;

ARRETE

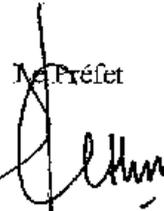
Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- **MME BESSEAU Marie-Hélène née BOURRY**
née le 09 septembre 1961 à Gonesse (Val d'Oise)
domiciliée 33, rue Catinat 85200 FONTENAY LE COMTE
discipline : Sport adapté
- **MME BLANDINEAU Mireille née GUILLEMET**
née le 06 mai 1967 à Fontenay le Comte
domiciliée 8, rue de la Croix Bonneville – 85200 FONTENAY LE COMTE
discipline : Gymnastique
- **M. BOUDEAU René-Paul**
né le 04 novembre 1960 à Stc Cécile
domicilié 63, rue Richelieu – 85000 LA ROCHE SUR YON
discipline : Football
- **M. DUPONT Gaëtan**
né le 27 décembre 1964 à Nantes (Loire-Atlantique)
domicilié 15, rue St Christophe – 85620 ROCHESEVIERE
discipline : Multisports
- **MME MAZOUÉ Isabelle née GREFFARD**
née le 19 septembre 1978 à Luçon
domiciliée 26, rue des Sables – 85480 THORIGNY
discipline : Education populaire
- **M. MOURET Patrick**
né le 12 mai 1963 à Cholet (Maine-et-Loire)
domicilié 8, route de Nantes – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
discipline : Multisports
- **MME RABAUD Colette née BOUTIN**
née le 15 mars 1937 à Luçon
domiciliée 28, impasse Marc Saugnier – 85000 LA ROCHE SUR YON
discipline : Retraite sportive
- **M. ROCHEREAU Laurent**
né le 14 juin 1971 aux Essarts
domicilié 3, rue des Frénes – 85110 CHANTONNAY
discipline : Multisports

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 30 JAN. 2014

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-140024 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° 000141229 du laboratoire AVIMAR de CHALLANS sur les prélèvements réalisés le 21/01/2014 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CXE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085CXE ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de dindes d'engraissement appartenant au GAEC L'ARDILLERS sis à Les Chardières 85130 SAINT AUBIN DES ORMEAUX, est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur Frédéric COLLOT et associés, vétérinaires mandatés à LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085CXE sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envol du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Frédéric COLLOT et associés, vétérinaires mandatés à LA ROCHE SUR YON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 30 janvier 2014

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Dr Silvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP-140024 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le Préfet de la Vendée ou Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche (D.G.A.L.))];
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° APDDPP-14- 0025 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-13-0116 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à Monsieur Didier BERSON (85.257.049) sise « La Louisière» commune de Saint Michel Mont Mercure (85700);
- VU les 13 intradermotuberculinations comparatives négatives lues le 30 janvier 2014 réalisées par le Dr DEVAUD;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP- 13-0116 susvisé est levé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, et le Docteur DEVAUD et associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 04 février 2014

Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la protection des populations,

Le Chef de service santé et protection animales



Sylvain TRAYNARD

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée Madame la Directrice de la protection des populations, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PRÉFET DE VENDEE

Direction départementale de la protection
des populations de la Vendée

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP 14-0027 portant délivrance d'un agrément pour les
mouvements d'animaux sur le territoire national.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 20 septembre 2013 par Monsieur Hervé GABARD est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est le gérant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément sanitaire numéro « **85.180.107 R** » est délivré à Monsieur Hervé GABARD 4, rue des ponts 85700 LA POMMERAIE SUR SEVRE

Article 2

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Directrice départementale chargée de la protection des populations du département de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Hervé GABARD, responsable du centre de rassemblement. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 05 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de service santé et protection animales



Sylvain TRAYNARD

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

00000

Service Santé et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-14-0028 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
 - VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
 - VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
 - VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques en date du 14/11/2013 portant déclaration d'infection de tuberculose du cheptel 64.109.056 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
 - VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;
- Considérant** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine 64.109.056 et le cheptel bovin de l'exploitation GAEC LES 3 SITES sise à « L'Aumandière » 85390 BAZOGES EN PAREDS
- VU** l'avis de la directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à **GAEC LES 3 SITES** sise à « L'Aumandière » - commune de **85390 BAZOGES EN PAREDS** dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel (**85.014.218**), est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance du Cabinet vétérinaire de la TARDIERE 85120, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandatés pour ce faire.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

1. Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins contemporains de la vache FR641165 770 (période de détention du 10 mars 2011 au 08 mars 2012) ;
2. Abattage diagnostique des bovins qui présenteraient des réactions non négatives au test ci-dessus.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non-application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non-attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Cabinet vétérinaire de 85120 LA TARDIERE vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 06 février 2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales



Sylvain TRAYNARD.

ARRETE n° APDDPP-14-0028 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
185, bd Mal Leclerc – BP 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex –
Tél. : 02.51.47.10.00 – Fax : 02.51.47.12.00 – Courriel : ddpp@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE n° APDDPP-14-0029 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques en date du 14/11/2013 portant déclaration d'infection de tuberculose du cheptel 64.109.056 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;
- Considérant** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine 64.109.056 et le cheptel bovin de l'exploitation GAEC LA GUILLAUMIERE sise à « La Guillaumière» 85500 LES HERBIERS
- VU** l'avis de la directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à **GAEC LA GUILLAUMIERE** sise à « La Guillaumière » - commune de **85500 LES HERBIERS** dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel (**85.109.515**), est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance du Cabinet vétérinaire des Herbiers, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandaté pour ce faire.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

1. Contrôle par intradermotuberculation comparative des bovins contemporains des bovins FR 6411060985, FR 6411553955, FR 6501531609 (période de détention du 8 novembre 2006 au 23 décembre 2012) ;
2. Abattage diagnostique des bovins qui présenteraient des réactions non négatives au test ci-dessus.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non-application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non-attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Cabinet vétérinaire des Herbiers, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 06 février 2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Cabinet Santé et Protection Animales



Guivain TRAYNARD.

ARRETE n° APDDPP-14-0029 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
185, bd Mai Leclerc - BP 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex -
Tél. : 02.51.47.10.00 - Fax : 02.51.47.12.00 - Courriel : ddpp@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-14-0030 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;

Considérant le lien épidémiologique entre les foyers de tuberculose bovine 64.109.056 et 40.282.035 et le cheptel bovin de l'exploitation SAS MARTINEAU sise à « La Billoterie-Evrunes» 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

- VU** l'avis de la directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à **SAS MARTINEAU** sise à « **La Billoterie-Evrunes** » **85290 MORTAGNE SUR SEVRE** dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel (85.085.069), est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance du Cabinet vétérinaire de La Verrie, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandaté pour ce faire.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

1. Contrôle par intradermotuberculation comparative des 10 bovins contemporains des bovins FR 6411763129 et FR 4720008465, (période de détention du 27 septembre 2012 au 22 avril 2013) ;
2. Abattage diagnostique des bovins qui présenteraient des réactions non négatives au test ci-dessus.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non-application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non-attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Cabinet vétérinaire des Herbiers, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 février 2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales



M. Sylvain RAYNARD.

ARRETE n° APDDPP-14-0030 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

185, bd Mal Leclerc - BP 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex -

Tél. : 02.51.47.10.00 - Fax : 02.51.47.12.00 - Courriel : ddpp@vendee.gouv.fr

Arrêté N°2014038-0002 - 14/02/2014

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-14-0031 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;
- Considérant** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine 64.109.056 et le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur VIGNERON Thierry sise à « La Basse Morière» 85590 SAINT MALO DU BOIS
- VU** l'avis de la directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à **VIGNERON THIERRY sise à « La Basse Morière» 85590 SAINT MALO DU BOIS** dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel (85.240.194), est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance du Cabinet vétérinaire de St Amans, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandaté pour ce faire.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

1. Contrôle par intradermotuberculation comparative sur une dizaine de bovins contemporains des vaches FR 6404547699, FR 6411553930 et FR 6411657771, (période de détention du 14 septembre 2007 au 2 novembre 2009) ;
2. Abattage diagnostique des bovins qui présenteraient des réactions non négatives au test ci-dessus.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non-application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non-attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Cabinet vétérinaire de St Amand, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 février 2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales



Sylvain TRAYNARD.

ARRETE n° APDDPP-14-0031 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-14-0033 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2014002591.A du laboratoire AVIMAR des Herbiers sur les prélèvements réalisés le 24/01/2014 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085FLS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FLT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de dindes d'engraissement situé à Le Petit Preully 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS appartenant à L'EARL LES DEUX RIVES (M. JEANNIERE Maxime) sis à Le Chatelier 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU, est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance des Docteurs FERRÉ et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de mise sous surveillance n° APDDPP-14-0026 du 03/02/2014.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV FLT sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, les Docteurs FERRÉ et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 février 2014

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Dr Silvain TRAYNARD



Arrêté n° APDDPP-14-0033 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le Préfet de la Vendée ou Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service Eau, Risques et
Nature

Unité milieux marins et
plans d'eau

ddtm-sem-
permpe@vendee.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-53
renouvelant l'autorisation du dragage et du
rejet des sédiments de Port Olona, port de
plaisance de la Ville des Sabies d'Olonne**

Dossier n° 85-2013-00172

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre « eau et milieux aquatiques et marins » et ses articles L. 214-3, L. 218-44, R. 214-1 à 56 et R. 218-3 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, signé à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le décret du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, complété par l'arrêté ministériel du 8 février 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2010-2015) approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 modifiant l'autorisation de Port Olona, port de plaisance des sables d'Olonne complété le 25 octobre 2011 pour des travaux de mise en sécurité des pontons flottants;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 renouvelant et réécrivant l'autorisation du dragage et de l'immersion des déblais de dragage du port des Sables d'Olonne pour la partie Olona ;

VU l'étude préalable au permis d'immersion (CREOCEAN, 85 pages + 8 annexes) accompagnant la demande d'autorisation d'immersion déposée le 23 octobre 1995 par la ville des Sables d'Olonne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, et les résultats de l'enquête publique qui a suivi ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion déposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée le 19 juillet 2005, accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'incidence de mai 2006 (ASTERIF, 96 pages + annexes) et reprise par la SAEMSO ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion déposée par la Société Anonyme d'Économie Mixte du port de plaisance des Sables d'Olonne le 2 avril 2013, accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'incidence (IDRA Environnement, 82 pages + annexes, mars 2013), complétée par une note (IDRA Environnement, 3 pages, juillet 2013) reçue le 8 août 2013 ;

VU le courrier de la Ville des Sables d'Olonne en date du 30 avril 2013 sollicitant en son nom le renouvellement de cette autorisation ;

VU l'avis du préfet maritime ;

VU l'avis du département de la Vendée en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la Ville des Sables d'Olonne en date du 6 juin 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 26 novembre 2013;

VU le courrier de la Ville des Sables d'Olonne en date du 2 janvier 2014 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses physico-chimiques font classer le projet de travaux dans le régime déclaratif mais que la Ville des Sables d'Olonne sollicite un renouvellement d'autorisation compte tenu de l'évolution possible des résultats et des paramètres à prendre en compte pour la détermination des seuils N1 et N2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rendre au port des Sables d'Olonne ses caractéristiques nautiques en respectant les prescriptions du cahier des charges des concessions et d'assurer notamment les conditions de sécurité du port ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites dans l'arrêté préfectoral et que ces mesures concilient l'activité avec l'environnement aquatique et les autres activités locales;

CONSIDERANT que la zone d'immersion a été déterminée après études approfondies des possibilités de dépôt des produits et des incidences sur les fonds marins, qu'elles ont été suivies pendant plusieurs campagnes de dragage et qu'il y a lieu de poursuivre ces observations lors des nouvelles campagnes ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la Ville des Sables d'Olonne, dénommée plus loin le titulaire, bénéficie d'une autorisation de dragage et d'immersion des déblais de dragage de Port Olona son port de plaisance, délivrée par arrêté préfectoral du 30 août 2007 : le présent arrêté renouvelle cette autorisation et la réécrit en mettant à jour ses prescriptions.

Les travaux doivent être conformes au dossier déposé joint à la demande de renouvellement d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : ...</p> <p>II.-Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ ;</p>	Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et activités et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Les dragages

Un mois avant les dragages, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début de chantier et de ses principales caractéristiques, notamment le plan de dragage.

Les dragages sont opérés mécaniquement. Ils peuvent être opérés à l'aide d'une drague aspiratrice dans les zones difficilement accessibles pour la drague mécanique, en pied d'enrochement. Les sédiments sont alors refoulés au jusant dans une colonne de refoulement flottante jusqu'au chenal d'accès au port de plaisance. Cette technique n'est utilisée que pour des volumes inférieurs à 5 000 m³/an. Le titulaire cherche à minimiser la remise en suspension des sédiments dans les eaux.

Sauf cas de force majeure, les travaux n'ont lieu que la journée entre 6 h et 22 heures 30 et sont arrêtés le dimanche. Les épaves et les gros déchets divers éventuellement présents dans les sédiments sont enlevés, notamment par une grille, et évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique.

Article 3 – La zone d'immersion au large et son balisage

La zone d'immersion du sable reçoit les sédiments portuaires, transportés par barge, et éventuellement des matériaux de déroctage. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte annexe 1) :

en ED50	en WGS84
A : 46° 28' 12" N – 1° 49' 10" O	46° 28' 08" N – 1° 49' 14" O
B : 46° 27' 54" N – 1° 48' 33" O	46° 27' 50" N – 1° 48' 37" O
C : 46° 27' 42" N – 1° 48' 44" O	46° 27' 38" N – 1° 48' 48" O
D : 46° 28' 01" N – 1° 49' 27" O	46° 27' 57" N – 1° 49' 31" O

Une bouée est mouillée au centre de la moitié ouest de cette zone à la diligence du titulaire. Elle est soumise à l'agrément du service des phares et balises de la direction inter-régionale de la Mer – Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM- NAMO). La barge clape les matériaux à l'intérieur de la moitié ouest de cette zone définie, en restant à ce point fixe central à proximité de la bouée le temps de l'opération.

Article 4 – Périodes des immersions

Les immersions sont limitées à la période allant du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante. Au large, le clapage est pratiqué au flot et en début de jusant, depuis l'heure de basse mer jusqu'à trois heures après l'heure de pleine mer.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Le titulaire assure l'autosurveillance des travaux définie sur la fiche annexée (annexe 2), de manière à justifier quotidiennement la bonne exécution du plan de dragage et des prescriptions du présent arrêté. Il conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Le titulaire adresse une copie de ces fiches chaque jour, dès que possible, au plus tard le lendemain, au service chargé de la police de l'eau, par messagerie. Dans le cas de l'immersion au large, des cartes automatiques sont éditées et jointes à ces fichiers, certifiant la position, la sonde, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion. Dans le cas de travaux hydrauliques le compte-rendu quotidien a une forme libre prenant en compte les enjeux et particularités des lieux et de la technique.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, la capitainerie de la DDTM-DML (voir article 7) et le maire de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

En fin de chaque campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le chantier, le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, notamment d'immersion, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Le service chargé de la police de l'eau surveille notamment la non exécution éventuelle des prescriptions du présent arrêté ainsi que les modifications qui font l'objet du dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, en vue le cas échéant de sanctions administratives et pénales.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions de dragage et de rejet ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le service chargé de la police de l'eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant prépare un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. Il peut également demander au titulaire d'interrompre momentanément le chantier.

Article 7 – Mesures de précaution et de signalisation

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du titulaire. Pour des avis aux navigateurs, le titulaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique, compétente pour les zones d'immersion (télécopie : 02 98 37 76 58) ou à la capitainerie du port des Sables d'Olonne (DDTM-DML, ddtm-capitainerie-sables-olonne@vendee.gouv.fr, télécopie : 02 51 32 88 25) compétente pour les ports des Sables d'Olonne.

Le présent arrêté est affiché en mairie, au comité local des pêches ainsi qu'aux trois capitaineries du port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 8 – Mesures préventives, surveillance du port et suivi de ses incidences

Le titulaire engage des actions préventives de correction et de surveillance capables d'empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, en agissant prioritairement à la source, comme il est fixé par l'arrêté préfectoral autorisant les installations, ouvrages, travaux et activités du port de plaisance Olona.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et des autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant des analyses chimiques et biologiques.

Le titulaire poursuit l'étude des incidences sur les milieux aquatiques, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage et des immersions et leur impact sur les fonds marins, en particulier : bathymétries, granulométrie, stabilité des fonds, richesse faunistique notamment des fonds rocheux les plus proches.

Article 9 – Durée et renouvellement et caractères de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour dix ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Elle comportera des compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et marins et le programme des modifications envisagées. Elle justifiera notamment le maintien de la zone d'immersion, ou une demande de son déplacement, après observations détaillées de la nature des zones avoisinantes et étude des impacts manifestés sur celles-ci, en particulier sur les substrats solides. Ces observations et cette étude porteront sur une durée supérieure à deux ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le Préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Notamment dans le cas où certaines parties du port seraient draguées par un sous-concessionnaire, celui-ci doit en faire la déclaration ainsi et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 10 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

— par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il est notifié au titulaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

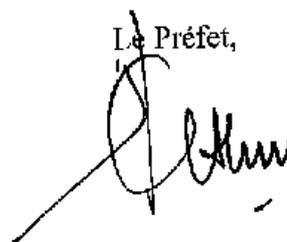
Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, notamment son adjoint délégué à la Mer et au Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au préfet maritime ainsi qu'au maire des Sables d'Olonne et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JAN. 2014**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

- Annexe 1 : zone d'immersion
- Annexe 2 : fiche d'autosurveillance

PORT DES SABLES D'OLONNE, partie plaisance OLONA

FICHE D'AUTOSURVEILLANCE DES DRAGAGES ET IMMERSIONS

Fiche de suivi d'une marée pour la date du : matin après-midi**DRAGAGE :**

Nom du navire :

Nature des matériaux : Vases
 Vases-sables
 Sables
 Sables-graviers
 Graviers-roche

Heures du dragage :

H. début : H. fin :

Zone draguée : Plaisance

plus précisément :

Volume dragué à cette marée :

Cumul du volume dragué depuis le début :

IMMERSION :

Nom du navire :

Heure de sortie du port :

Heure début clapage : Durée :

Heure de rentrée au port :

Localisation zone du large :

Système ED50 ou WGS84 ? (rayer)

Latitude :

Longitude :

Sonde :

CONDITIONS HYDRODYNAMIQUES :

Heure PM :

Coefficients :

Etat de la mer :

CONDITIONS MÉTÉO :

Direction du vent :

Force du vent :

COMMENTAIRES :

Evolution du panache visible :

Incident, autres :

Signature du maître d'ouvrage Ville des Sables d'Olonne :
(ou de son représentant, à préciser)

Date :



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Risques et
Nature

Unité milieux marins et
plans d'eau

ddtm-sem-
pempe@vendee.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-54
renouvelant l'autorisation
du dragage et du rejet des sédiments du
port des Sables d'Olonne
pour la partie concédée à la Chambre
de Commerce et d'Industrie**

N°85-2013-00078

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre « eau et milieux aquatiques et marins » et ses articles L. 214-3, L. 218-44, R. 214-1 à 56 et R. 218-3 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le décret du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration relevant de la rubrique 4. 1. 3. 0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, complété par l'arrêté ministériel du 8 février 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2010-2015) approuvé par l'arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 autorisant un élévateur à bateaux et un terre-plein de carénage dans le port des Sables d'Olonne, bénéficiant au département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifiant l'autorisation du port des Sables d'Olonne, bénéficiant au département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 modifiant l'autorisation du port des Sables d'Olonne, bénéficiant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DDE-209 du 30 août 2007 renouvelant et réécrivant l'autorisation du dragage et de l'immersion des déblais de dragage du port des Sables d'Olonne pour la partie concédée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ;

VU l'étude préalable au permis d'immersion d'octobre 1995 (CREOCEAN, 85 pages + 8 annexes) accompagnant la demande d'autorisation d'immersion déposée le 23 octobre 1995 par la ville des Sables d'Olonne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, et les résultats de l'enquête publique qui a suivi ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion déposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée le 19 juillet 2005, accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'incidence de mai 2006 (ASTERIE, 96 pages + annexes) ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion déposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée le 26 février 2013, accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'incidence (IDRA Environnement, 84 pages + annexes, mars 2013), complétée d'une note (IDRA Environnement, 3 pages, juillet 2013) reçue le 29 août 2013 ;

VU l'avis du préfet maritime ;

VU l'avis du département de la Vendée en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la commune des Sables d'Olonne en date du juin 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 26 novembre 2013;

VU les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 06 janvier 2014 concernant le projet d'arrêté ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rendre au port des Sables d'Olonne ses caractéristiques nautiques en respectant les prescriptions du cahier des charges de la concession et d'assurer notamment les conditions de sécurité du port ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites dans l'arrêté préfectoral et que ces mesures concilient l'activité avec l'environnement aquatique et les autres activités locales;

CONSIDERANT que les deux zones d'immersion ont été déterminées après études approfondies des possibilités de dépôt des produits rejetés et des incidences sur les fonds marins, qu'elles ont été suivies pendant plusieurs campagnes de dragage et qu'il y a lieu de poursuivre ces observations lors des nouvelles campagnes ;

CONSIDERANT que le sable du chenal peut-être valorisé dans le cadre d'une bonne gestion de l'unité hydro-sédimentaire de la baie des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, dénommée plus loin le titulaire, bénéficie d'une autorisation de dragage et d'immersion des rejets de dragage du port des Sables d'Olonne délivrée par arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 : le présent arrêté renouvelle cette autorisation et la réécrit en mettant à jour les prescriptions.

Les travaux doivent être conformes au dossier déposé joint à la demande de renouvellement d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Les dragages portent sur la partie de domaine public maritime portuaire concédée par le département de la Vendée au titulaire : le chenal depuis la grande jetée jusqu'à l'intérieur de port Olona, le bassin de pêche avec une partie plaisance et le bassin de commerce.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour au moins l'un des éléments qui y figurent ;...	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et activités et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Les dragages

Un mois avant les dragages, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début de chantier et de ses principales caractéristiques, notamment le plan de dragage.

Les dragages sont opérés mécaniquement ou hydrauliquement dans des conditions minimisant la remise en suspension des sédiments dans les eaux.

Le dragage sous la capitainerie flottante du port de plaisance peut être réalisé par une équipe de scaphandriers à l'aide d'une pompe aspiratrice immergée : les sédiments sont évacués par une conduite de refoulement dans le chenal pendant le jusant.

Dans le bassin à flot et dans le chenal, les travaux sont autorisés à tout moment du jour et de la semaine. Dans les autres secteurs du port les travaux sont arrêtés la nuit de 22h30 à 6h00 et le dimanche, sauf cas de force majeure. Les épaves et les gros déchets divers éventuellement présents dans les sédiments sont enlevés, notamment par une grille, et évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique.

Dans les zones difficiles d'accès les sédiments peuvent être remis en suspension dans les limites d'un volume annuel inférieur à 5000 m³.

Article 3 – La zone d’immersion du large et son balisage

La zone d’immersion du large reçoit les sédiments portuaires, transportés par barge, et éventuellement des matériaux de déroctage. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte annexe 1) :

en ED50	en WGS84
A : 46° 28' 12" N – 1° 49' 10" O	46° 28' 08" N – 1° 49' 14" O
B : 46° 27' 54" N – 1° 48' 33" O	46° 27' 50" N – 1° 48' 37" O
C : 46° 27' 42" N – 1° 48' 44" O	46° 27' 38" N – 1° 48' 48" O
D : 46° 28' 01" N – 1° 49' 27" O	46° 27' 57" N – 1° 49' 31" O

Une bouée est mouillée au centre de la moitié ouest de cette zone à la diligence du titulaire. Elle est soumise à l’agrément du service des phares et balises de la direction inter-régionale de la Mer – Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM- NAMO). La barge clape les matériaux à l’intérieur de la moitié ouest de cette zone définie, en restant à ce point fixe central à proximité de la bouée le temps de l’opération.

Article 4 – La zone d’immersion du sable

La zone d’immersion du sable reçoit les sables qui sont dragués dans le chenal extérieur. C’est un quadrilatère situé à proximité de la grande plage, défini par les points suivants (voir carte annexe 2) :

en ED50	en WGS84
A : 46° 29' 36" N – 01° 47' 05" O	46° 29' 32" N – 01° 47' 09" O
B : 46° 29' 34" N – 01° 46' 49" O	46° 29' 30" N – 01° 46' 53" O
C : 46° 29' 24" N – 01° 46' 51" O	46° 29' 20" N – 01° 46' 55" O
D : 46° 29' 26" N – 01° 47' 07" O	46° 29' 22" N – 01° 47' 11" O

Article 5 – Périodes des immersions

Les immersions sont limitées à la période allant du 15 octobre au 31 mars pour la zone proche de la plage et au 30 avril pour la zone du large. Au large, le clapage est pratiqué au flot et en début de jusant, depuis l’heure de basse mer jusqu’à trois heures après l’heure de pleine mer.

Article 6 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Le titulaire assure l’autosurveillance des travaux définie sur la fiche annexée (annexe 3), de manière à justifier quotidiennement la bonne exécution du plan de dragage et des prescriptions du présent arrêté. Il conserve l’intégralité de ces fiches dans un registre.

Le titulaire adresse une copie de ces fiches chaque jour, dès que possible, au plus tard le lendemain, au service chargé de la police de l’eau, par messagerie. Dans le cas de l’immersion au large, des cartes automatiques sont éditées et jointes à ces fiches, certifiant la position, la sonde, le jour et l’heure de chaque opération d’immersion. Dans le cas de travaux hydrauliques le compte-rendu quotidien a une forme libre prenant en compte les enjeux et particularités des lieux et de la technique.

En cas d’incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l’effet de ce dernier sur le milieu et d’éviter qu’il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l’eau, la capitainerie de la DDTM–DML (voir article 8) et le maire de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

En fin de chaque campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l’eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations dans un délai maximal d’un mois.

Article 7 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le chantier, le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, notamment d'immersion, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Le service chargé de la police de l'eau surveille notamment la non exécution éventuelle des prescriptions du présent arrêté ainsi que les modifications qui font l'objet du dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, en vue le cas échéant de sanctions administratives et pénales.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions de dragage et de rejet ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le service chargé de la police de l'eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant prépare un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. Il peut également demander au titulaire d'interrompre momentanément le chantier.

Article 8 – Mesures de précaution et de signalisation

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du titulaire. Pour des avis aux navigateurs, le titulaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique, compétente pour les zones d'immersion (télécopie : 02 98 37 76 58) ou à la capitainerie du port des Sables d'Olonne (DDTM-DML, ddtm-capitainerie-sables-olonne@vendee.gouv.fr, télécopie : 02 51 32 88 25) compétente pour les ports des Sables d'Olonne.

La pêche à pied, la baignade et les sports nautiques sont interdits aux abords de la zone d'immersion du sable pendant les semaines de son utilisation et la semaine suivante. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour informer les usagers notamment par affichage de panneaux signalétiques sur les lieux d'accès de la plage.

Le présent arrêté est affiché en mairie, au comité local des pêches ainsi qu'aux trois capitaineries du port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 9 – Mesures préventives, surveillance du port et suivi de ses incidences

Le titulaire engage des actions préventives de correction et de surveillance capables d'empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, en agissant prioritairement à la source, comme il est fixé par les arrêtés préfectoraux autorisant les installations, ouvrages, travaux et activités portuaires de pêche, de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et des autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant des analyses chimiques et biologiques.

Le titulaire poursuit l'étude des incidences sur les milieux aquatiques, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage et des immersions et leur impact sur les fonds marins, en particulier : bathymétries, granulométrie, stabilité des fonds, richesse faunistique notamment des fonds rocheux les plus proches.

Un suivi spécifique de la qualité des coquillages de la grande plage est opéré par le titulaire à raison d'une analyse mensuelle durant toute la période d'utilisation de la zone d'immersion du sable et dans la semaine qui suit.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 10 – Durée et renouvellement et caractères de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour dix ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Elle comportera des compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et marins et le programme des modifications envisagées. Elle justifiera notamment le maintien des deux zones d'immersion, ou une demande de leur déplacement, après observations détaillées de la nature des zones avoisinantes et étude des impacts manifestés sur celles-ci, en particulier sur les substrats solides. Ces observations et cette étude porteront sur une durée supérieure à deux ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le Préfet si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Notamment dans le cas où certaines parties du port, telles que la souille du sablier, seraient draguées par un sous-concessionnaire, celui-ci doit en faire la déclaration ainsi et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

— par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il est notifié au titulaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous chez le titulaire et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, notamment son adjoint délégué à la Mer et au Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et remis au préfet maritime ainsi qu'au maire des Sables d'Olonne et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 JAN. 2014


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 : zone d'immersion du large
Annexe 2 : zone d'immersion du sable
Annexe 3 : fiche d'autosurveillance

PORT DES SABLES D'OLONNE, parties CCI

FICHE D'AUTOSURVEILLANCE DES DRAGAGES ET IMMERSIONS

Fiche de suivi d'une marée pour la date du : matin après-midi**DRAGAGE :**

Nom du navire :

Nature des matériaux : Vases
 Vases-sables
 Sables
 Sables-graviers
 Graviers-roche

Heures du dragage :

H. début : H. fin :

Zone draguée : Chenal
 Commerce
 Pêche
 Plaisance CCI

plus précisément :

Volume dragué à cette marée :

Cumul du volume dragué depuis le début :

IMMERSION :

Nom du navire :

Heure de sortie du port :

Heure début clapage : Durée :

Heure de rentrée au port :

 zone du large zone de la plage

Localisation :

Système ED50 ou WGS84 ? (rayer)

Latitude :

Longitude :

Sonde :

CONDITIONS HYDRODYNAMIQUES :

Heure PM :

Coefficients :

Etat de la mer :

CONDITIONS MÉTÉO :

Direction du vent :

Force du vent :

COMMENTAIRES :

Evolution du panache visible :

Autres :

Signature du maître d'ouvrage :
(ou de son représentant, à préciser)

Date :



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 52

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE
SECOURS ET L'EXPLOITATION D'UNE ECOLE DE VOILE AVEC
STOCKAGE DE MATERIEL NAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE
NOIRMOUTIER EN L'ILE**

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage des Sableaux
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM
Ecole de voile municipale
Place de l'Hôtel de Ville
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 31 juillet 2013 par lesquels Monsieur Noël FAUCHER, maire de la commune de Noirmoutier en l'île sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un poste de secours et l'exploitation d'une école de voile avec stockage de matériel nautique plage des Sableaux à Noirmoutier en l'île,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 9 octobre 2013,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 12 décembre 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 6 janvier 2014,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M.Noël FAUCHER, agissant en qualité de **maire de la commune de Noirmoutier en l'île** ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à occuper le domaine public maritime **plage des Sableaux à Noirmoutier en l'île** :

- pour l'exploitation d'une école de voile municipale **la cabine numérotée 12 d'une superficie totale de 4 m2 et un emplacement sur le sable de 450 m2 pour le stationnement des bateaux.**
- pour le poste de secours **deux cabines d'une superficie totale de 16 m2.**

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **cinq ans à compter du 1er janvier 2013.**

Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2017** si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Le dépôt de matériel nautique est autorisé pour une période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la pratique des activités nautiques.

Article 4- IMPLANTATION DE L'ESPACE OCCUPE

Le stationnement des bateaux devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le chef du Pôle Mission d'Appui aux Services de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Challans afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Chaque cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement d'une cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Chaque cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment).

Ces travaux devront être préalablement déclarés auprès de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier et ne pourront être réalisés que sur son autorisation .

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à un montant de neuf cent vingt cinq Euros (925 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 17 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Noël FAUCHER, maire de la commune de Noirmoutier en l'Île.**

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à la commune de Noirmoutier en l'Île,

à M. le responsable de l'unité POMAS de la DDTM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

ARRÊTÉ DDTM-SGDML -UGPDPM N° 62

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINE**

LIEU DE L'OCCUPATION
Commune de Beauvoir sur Mer
Le Pont Noir
Ponton n°10

OCCUPANT du DPM
M. BILLARD Jean-Michel
La Joucaillère
85230 SAINT GERVAIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 24 mars 2012 complétés le 12 novembre 2013 par lesquels M.BILLARD Jean-Michel sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Étier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 30 décembre 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale reçu le 13 janvier 2014,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. BILLARD Jean-Michel ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à installer un ponton d'une surface de 15,62 m² sur l'étier de Sallertaine au lieudit « **le Pont Noir** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°10 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau LES FLOTS BLEUS immatriculé NO 650 322 d'une longueur hors tout de 5,20 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2018** si le bénéficiaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires .

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par le bénéficiaire et entretenus à ses frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à cent quatre vingt sept euros (187 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. BILLARD Jean-Michel**,

L'**original** sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

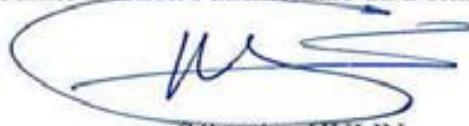
à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 4 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
 Le Chef de l'unité Gestion-Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 63

Délégation à la mer
et au littoral

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'EXPLOITATION D'UN CLUB DE PLAGE
SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE**

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION
Plage du Mardi-Gras. Le Vieil
Commune de Noirmoutier en l'Île**

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

**OCCUPANT du DPM
Monsieur DUPERRON Antoine
6, route de Mesnil Esnard
76240 BELBEUF**

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M.Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 12 juin 2013 par lesquels Monsieur Antoine DUPERRON sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'exploitation d'un club de plage du Mardi Gras à Noirmoutier en l'île,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 12 août 2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Noirmoutier en l'île en date du 7 août 2013,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 5 août 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 13 novembre 2013,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Antoine DUPERRON, ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à occuper sur le domaine public maritime **plage du Mardi Gras à Noirmoutier en l'île pour l'exploitation d'un club de plage de deux cabines en bois d'une superficie totale de 9 m² et un emplacement sur le sable de 129 m² pour les portiques et les jeux.**

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **cinq ans à compter du 1er janvier 2013.**

Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2017** si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation est autorisée pour une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la pratique des activités nautiques.

Article 4- IMPLANTATION DE L'ESPACE OCCUPE

L'installation des portiques et des jeux devra être organisée de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le responsable de l'unité POMAS de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Chaque cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement d'une cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Chaque cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment).

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 10 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 13 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à un montant de huit cent soixante et un Euros (861 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 17 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Antoine DUPERRON**.

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à la commune de Noirmoutier en l'Île,

à POMAS/DDTM,

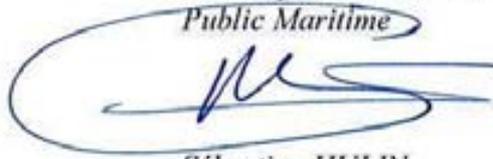
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

*Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine
Public Maritime*



Sébastien HULIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politiques de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 64

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU la délibération du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage du 16 janvier 2014,
- VU la demande de la communauté d'agglomération du Choletais du 30 janvier 2014,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze du 31 janvier 2014,

Considérant la dissolution de l'association de la Sèvre nantaise et de ses affluents,

Considérant la fusion des syndicats intercommunaux pour l'aménagement de la Moine et de la Sanguèze,

A R R E T E :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 en date du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 en date du 11 août 2011 et n° 13-DDTM85-60 en date du 28 février 2013, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

« Représentant du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Sanguèze :
Monsieur Yves MOREAU
Représentant du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine :
Monsieur Jean-Paul BREGEON »

sont remplacés par

« Représentant du syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Jean-Paul BREGEON

est ajouté :

« Représentant de la communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GREMILLON »

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

« Représentant de l'association de la Sèvre nantaise et de ses affluents :
Monsieur Albert MECHINEAU »

est remplacé par

« Représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 06 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 64
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise

Composition de la CLE Sèvre nantaise

62 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

(31 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :

Monsieur Emile BREGEON

Conseil général de la Vendée :

Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil général de la Loire-Atlantique :

Monsieur René BARON

Conseil général de Maine-et-Loire :

Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil général des Deux-Sèvres :

Monsieur Jean-Louis POTIRON

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Monsieur Michel ALLEMAND

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de la Vendée :

Monsieur Eric SALAUN	<i>(CHAVAGNES EN PAILLERS)</i>
Monsieur Jean-Paul RONGEARD	<i>(LA VERRIE)</i>
Madame Nicole DENIS	<i>(MONTAIGU)</i>
Monsieur Yves-Marie MOUSSET	<i>(LA POMMERAIE SUR SEVRE)</i>

Membres nommés sur proposition de l'Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean BOUCHER	<i>(GORGES)</i>
Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS	<i>(CLISSON)</i>
Monsieur Thierry GEX	<i>(MAISDON SUR SEVRE)</i>
Monsieur Christian MENARD	<i>(AIGREFEUILLE SUR MAINE)</i>

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur René-Luc VIGNERON	<i>(SAINT CHRISTOPHE DU BOIS)</i>
Monsieur Paul MANCEAU	<i>(TORFOU)</i>
Monsieur Dominique SIMONNEAU	<i>(MAULEVRIER)</i>
Monsieur Christophe CAILLAUD	<i>(SAINT CRESPIN SUR MOINE)</i>

Membres nommés sur proposition de l'Association départementale des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU	<i>(CERIZAY)</i>
Monsieur Bruno BONNET	<i>(LA FORET SUR SEVRE)</i>
Monsieur Jean-Claude GARNIER	<i>(MONTRAVERS)</i>
Monsieur Serge POINT	<i>(BREUIL-BERNARD)</i>

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Michel MOREAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Jean-Paul BRÉGEON

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

SIVOM de Mauléon :
Monsieur Jean-Claude BONNEAU

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Monsieur Jackie SOULARD

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Charles BAUDON

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :
Monsieur Jean-Marie GIRARD

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GREMILLON

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :
(17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Michel BANLIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :
Monsieur Etienne OUVRARD

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
(14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

ARRÊTÉ DDTM-SGDML -UGPDPM -2014 N°63

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINE**

LIEU DE L'OCCUPATION
Commune de Beauvoir sur Mer
La Noure
Ponton n°1

OCCUPANT du DPM
M. BURGAUD Jacques
La Noure
85230 BEAUVOIR SUR MER

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 23 avril 2012 par lesquels M. BURGAUD Jacques sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Étier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 18 juillet 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 14 novembre 2013,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. BURGAUD Jacques ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à installer un ponton d'une surface de 30 m² sur l'étier de Sallertaine au lieudit « **la Noure** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°1 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau PEDROS immatriculé NO 650 242 K d'une longueur hors tout de 4,70 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2018** si le bénéficiaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires .

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par le bénéficiaire et entretenus à ses frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à deux cent trente trois euros (233 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. BURGAUD Jacques**,

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

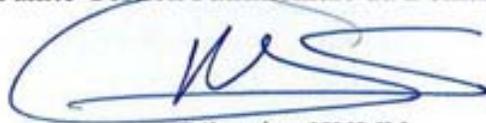
à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

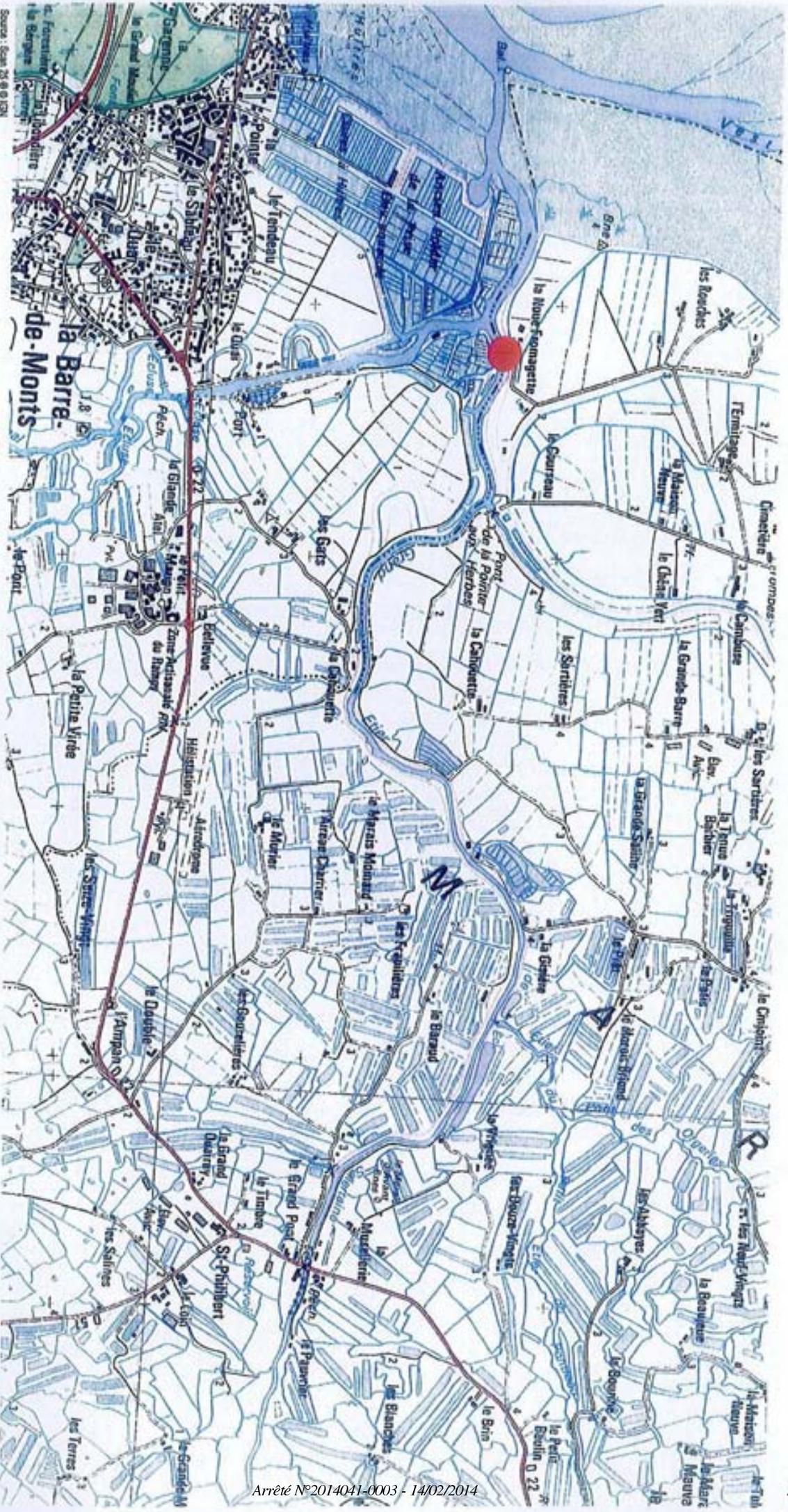
Fait aux Sables d'Olonne, le 10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

Pontons de l'Etier de Sallertaine - La Nour



Source : plan 25 000 IGN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **19.FEV.2014**

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Sebastien HUIER
Sebastien HUIER



Commune de Beauvoir sur mer
 ZONE D'APPONTEMENTS DE "LA NOURE"



- Ponton 1 : BURGAUD Jacques
- Ponton 2 : BARRANGER Philippe
- Ponton 3 : BRIAND Clément
- Ponton 5 : REAUDIN Urbain
- Ponton 6 : BATARD Patrice
- Ponton 7 : BRIAND Tony
- Ponton 8 : GIRAUD Alain
- Ponton 9 : DENIS Patrick
- Ponton 10 : POTIER Jackie
- Ponton 11 : JUGNIER Jean Baptiste
- Ponton 12 : ANDRE Philippe
- Ponton 13 : ANDRE Christophe
- Ponton 14 : ANGIBAUD Mickaël et PEAUD Jérôme
- Ponton 15 : REAUD Yannick



Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date du
 10 FEV. 2014

Le Chef de l'unité gestion patrimoniale du Dipm

 Sébastien HULIN

Direction départementale des Territoires
 et de la Mer de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DDTM-SGDML -UGPDPM -2014 N° 66

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINÉ**

LIEU DE L'OCCUPATION

Commune de Beauvoir sur Mer
La Noure
Ponton n°2

OCCUPANT du DPM

M. BARRANGER Philippe
34, chemin du Four à Chaux
L'Ile Boisseau
85230 SAINT GERVAIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 18 avril 2012 par lesquels M. BARRANGER Philippe sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Étier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 18 juillet 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 2 septembre 2013,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. BARRANGER Philippe ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à installer un ponton d'une surface de 30 m² sur l'étier de Sallertaine au lieudit « **la Noure** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°2 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau LE CHOUAN immatriculé NO 348 451 B d'une longueur hors tout de 5,64 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2018** si le bénéficiaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par le bénéficiaire et entretenus à ses frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à deux cent cinquante cinq euros (255 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. BARRANGER Philippe**,

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10** FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

Pontons de l'Étier de Sallertaine - La Nourie



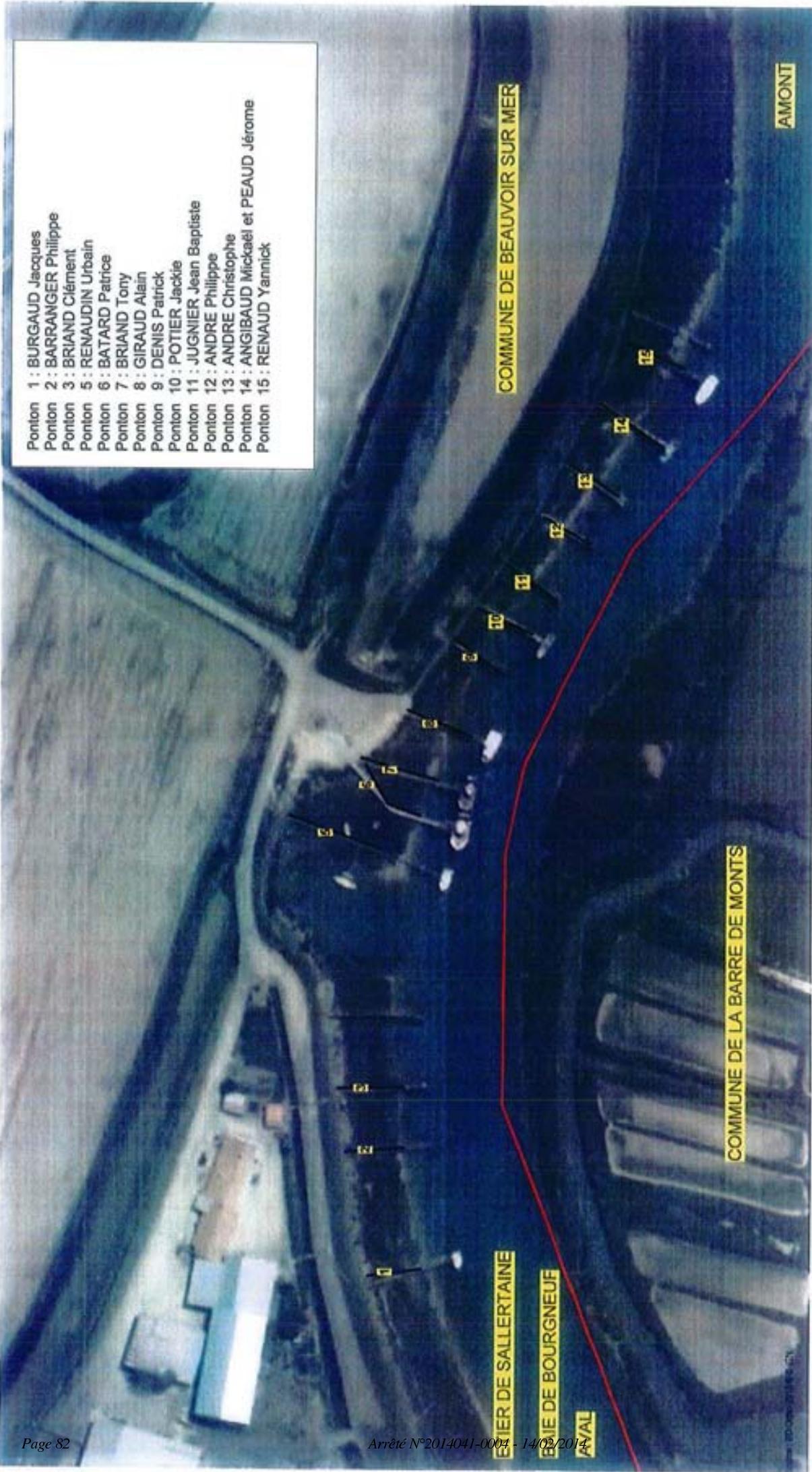
Source : Plan 25 @ 0.125M



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 FÉV 2014

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime
Sébastien HULIN

Commune de Beauvoir sur mer
 ZONE D'APPONTEMENTS DE "LA NOURE"



- Ponton 1 : BURGAUD Jacques
- Ponton 2 : BARRANGER Philippe
- Ponton 3 : BRIAND Clément
- Ponton 5 : RENAUDIN Urbain
- Ponton 6 : BATAUD Patrice
- Ponton 7 : BRIAND Tony
- Ponton 8 : GIRAUD Alain
- Ponton 9 : DENIS Patrick
- Ponton 10 : POTIER Jackie
- Ponton 11 : JUGNIER Jean Baptiste
- Ponton 12 : ANDRE Philippe
- Ponton 13 : ANDRE Christophe
- Ponton 14 : ANGIBAUD Mickaël et PEAUD Jérôme
- Ponton 15 : RENAUD Yannick

ETIER DE SALLERTAINNE

ETIER DE BOURGNEUF

AVAL

COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER

COMMUNE DE LA BARRE DE MONTS

AMONT



PRÉFET
 DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date du

18 FEV. 2014

Le Chef de l'unité gestion patrimoniale du-Bois

Sebastien HULIN
 Sébastien HULIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

ARRÊTÉ DDTM-SGDML -UGPDPM -2014 N° 67

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Commune de Beauvoir sur Mer

La Noure

Ponton n°3

OCCUPANT du DPM

M. BRIAND Clément

7, lotissement de l'Ecluse

L'Ile Boisseau

85230 BOUIN

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 19 mai 2012 par lesquels M. BRIAND Clément sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Étier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 18 juillet 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 5 septembre 2013,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. BRIAND Clément ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à installer un ponton d'une surface de 15 m² sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « **la Noure** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°3 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau LE VIEUX immatriculé NO 571 512 d'une longueur hors tout de 7,70 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2018** si le bénéficiaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par le bénéficiaire et entretenus à ses frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à trois cent trente cinq euros (335 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. BRIAND Clément**,

L'**original** sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
 Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

Pontons de l'Etier de Sallertaine - La Nouré



Source : Scan 2009

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 8 Février 2014.

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

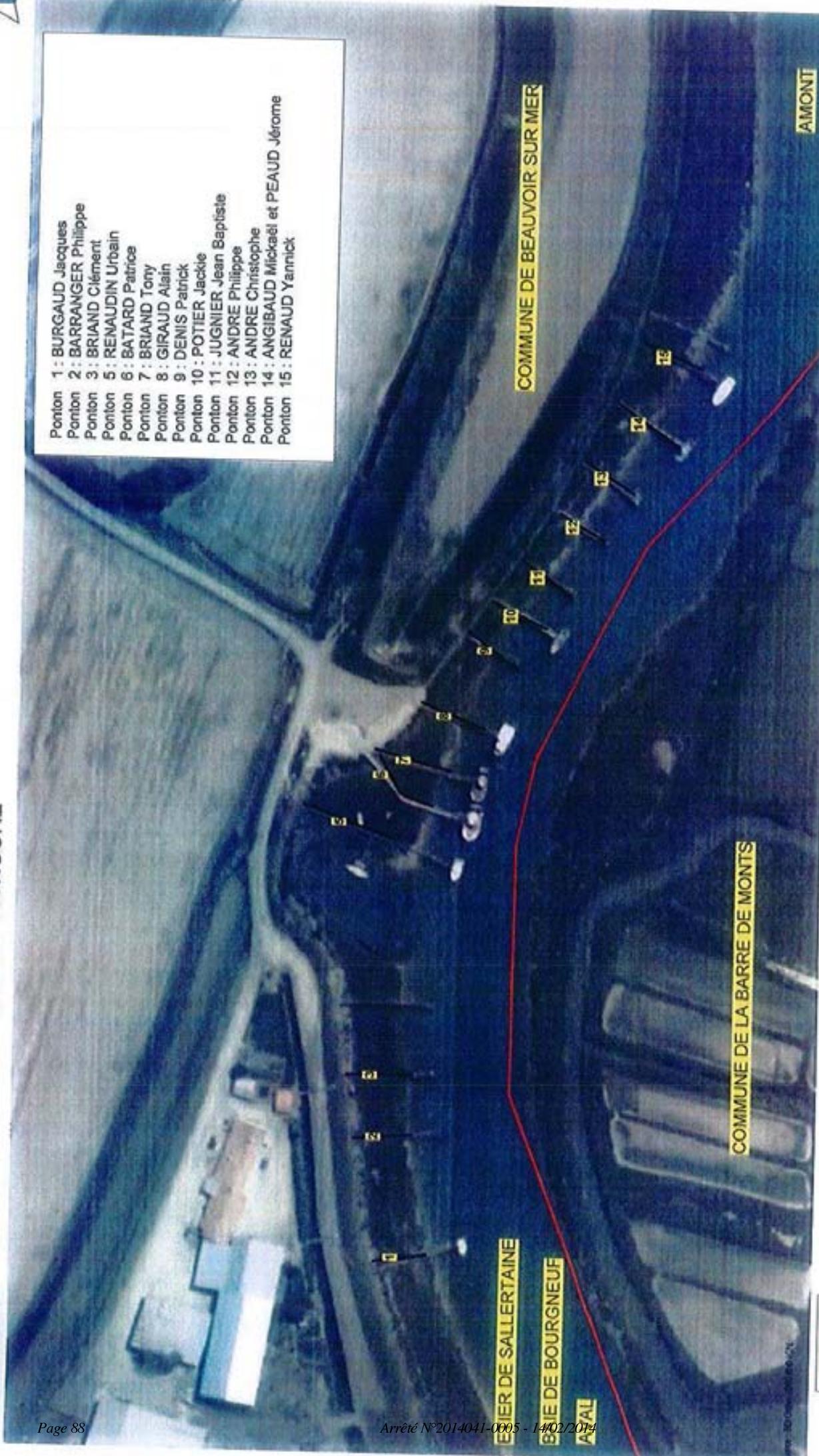
Sebastien HULLIN





Commune de Beauvoir sur mer
 ZONE D'APPONTEMENTS DE "LA NOURE"

- Ponton 1 : BURGAUD Jacques
- Ponton 2 : BARRANGER Philippe
- Ponton 3 : BRIAND Clément
- Ponton 5 : RENAUDIN Urbain
- Ponton 6 : BATAUD Patrice
- Ponton 7 : BRIAND Tony
- Ponton 8 : GIRAUD Alain
- Ponton 9 : DENIS Patrick
- Ponton 10 : POTIER Jackie
- Ponton 11 : JUGNIER Jean Baptiste
- Ponton 12 : ANDRE Philippe
- Ponton 13 : ANDRE Christophe
- Ponton 14 : ANGIBAUD Mickaël et PEAUD Jérôme
- Ponton 15 : RENAUD Yannick



Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date du
 18 FEV. 2014

Le Chef de l'unité gestion-patrimoine-du-Dpm
Sebastien HULIN
 Sébastien HULIN



PRÉFET
 DE LA VENDEE



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DDTM-SGDML -UGPDPM -2014 N° 68

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Commune de Beauvoir sur Mer
La Noure
Ponton n°5

OCCUPANT du DPM
M. RENAUDIN Urbain
12, la Poinière
85710 BOIS DE CENE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 23 avril 2012 par lesquels M. RENAUDIN Urbain sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Étier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 18 juillet 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 10 septembre 2013,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. RENAUDIN Urbain ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à installer un ponton d'une surface de 20 m² sur l'Étier de Sallertaine au lieudit « **la Noure** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°5 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau BIMBO'S immatriculé LS 886 634 d'une longueur hors tout de 5,90 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2018** si le bénéficiaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'Étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par le bénéficiaire et entretenus à ses frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à deux cent vingt deux euros (222 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

4

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. RENAUDIN Urbain**,

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

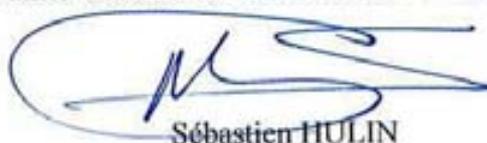
à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

Pontons de l'Étier de Sallertaine - La Noure



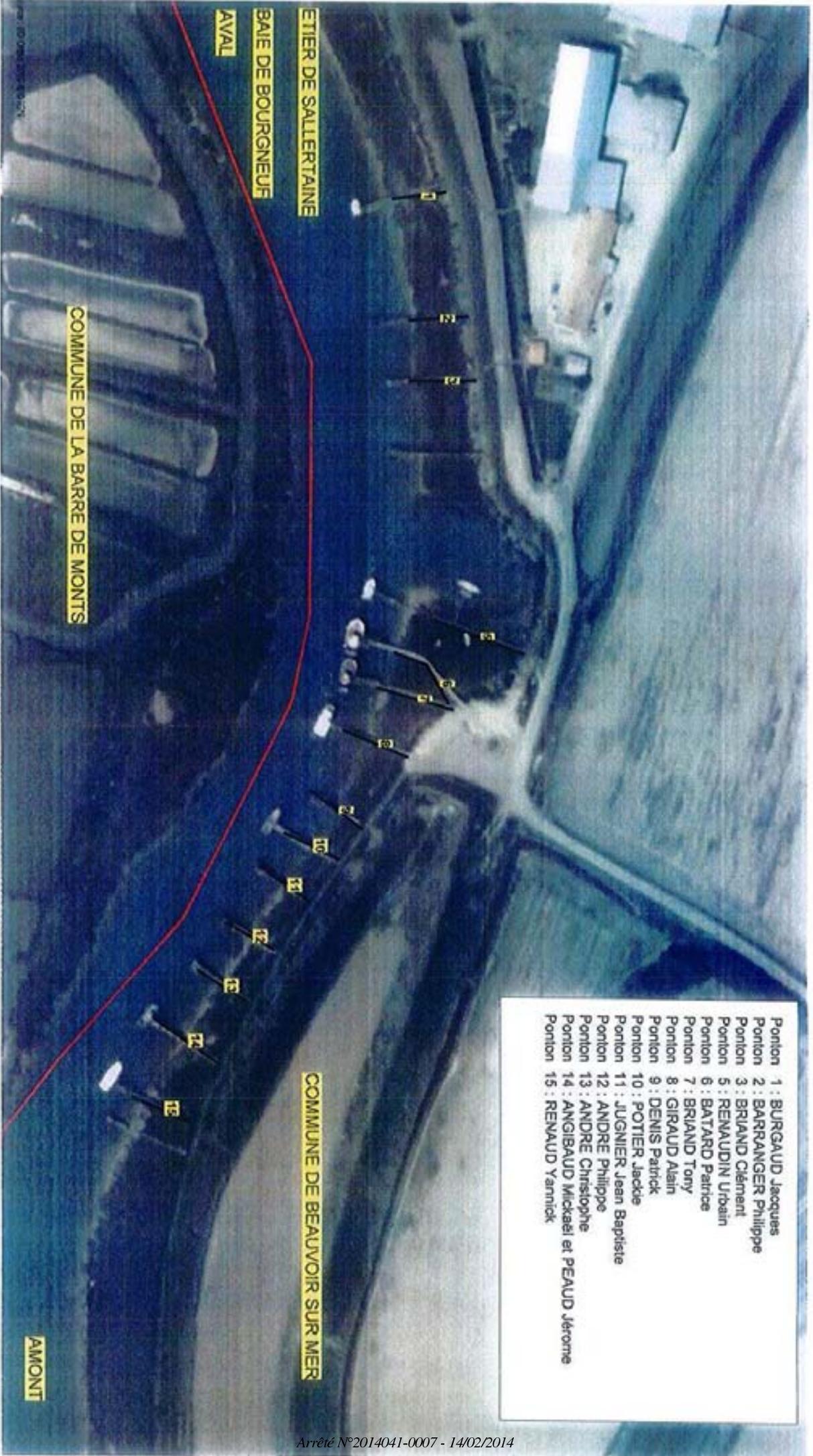
Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN
Sébastien HULIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14/02/2014



Commune de Beauvoir sur mer
 ZONE D'APPONTEMENTS DE "LA NOURE"



- Ponton 1 : BURGAUD Jacques
- Ponton 2 : BARRANGER Philippe
- Ponton 3 : BRIAUD Clément
- Ponton 5 : RENAUDIN Urbain
- Ponton 6 : BATTARD Patrice
- Ponton 7 : BRIAUD Tony
- Ponton 8 : GIRAUD Alain
- Ponton 9 : DENIS Patrick
- Ponton 10 : POTIER Jackie
- Ponton 11 : JUGNIER Jean Baptiste
- Ponton 12 : ANDRE Philippe
- Ponton 13 : ANDRE Christophe
- Ponton 14 : ANGIBAUD Mickael et PEAUD Jérôme
- Ponton 15 : RENAUD Yannick



Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date du
 19 Février 2014

Le Chef de l'unité gestion patrimoniale du Dgm

 Sébastien JULIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ DDTM-SGDML -UGPDPM -2014 N° 69

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PONTON ET
L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE SALLERTAINE**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
Commune de Beauvoir sur Mer
La Noure
Ponton n°6

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
M. BATARD Patrice
2, chemin des Bourrines
85230 BEAUVOIR SUR MER

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG- 17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 9 mai 2012 par lesquels M. BATARD Patrice sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'Etier de Sallertaine,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 18 juillet 2013 fixant les conditions financières,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 4 novembre 2013,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

M. BATARD Patrice ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à installer un ponton d'une surface de 45 m² sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « **la Noure** » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton est repéré sous le n°6 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau PERLE DE VENDEE immatriculé NO 563 348 d'une longueur hors tout de 9,42 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014**. Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2018** si le bénéficiaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages occupés seront maintenus en bon état par le bénéficiaire et entretenus à ses frais conformément aux dispositions de l'autorisation. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence, de l'utilisation ou de l'entretien du ponton ou du bateau.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à six cent soixante seize euros (676 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. BATARD Patrice**,

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et des copies seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le **10 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

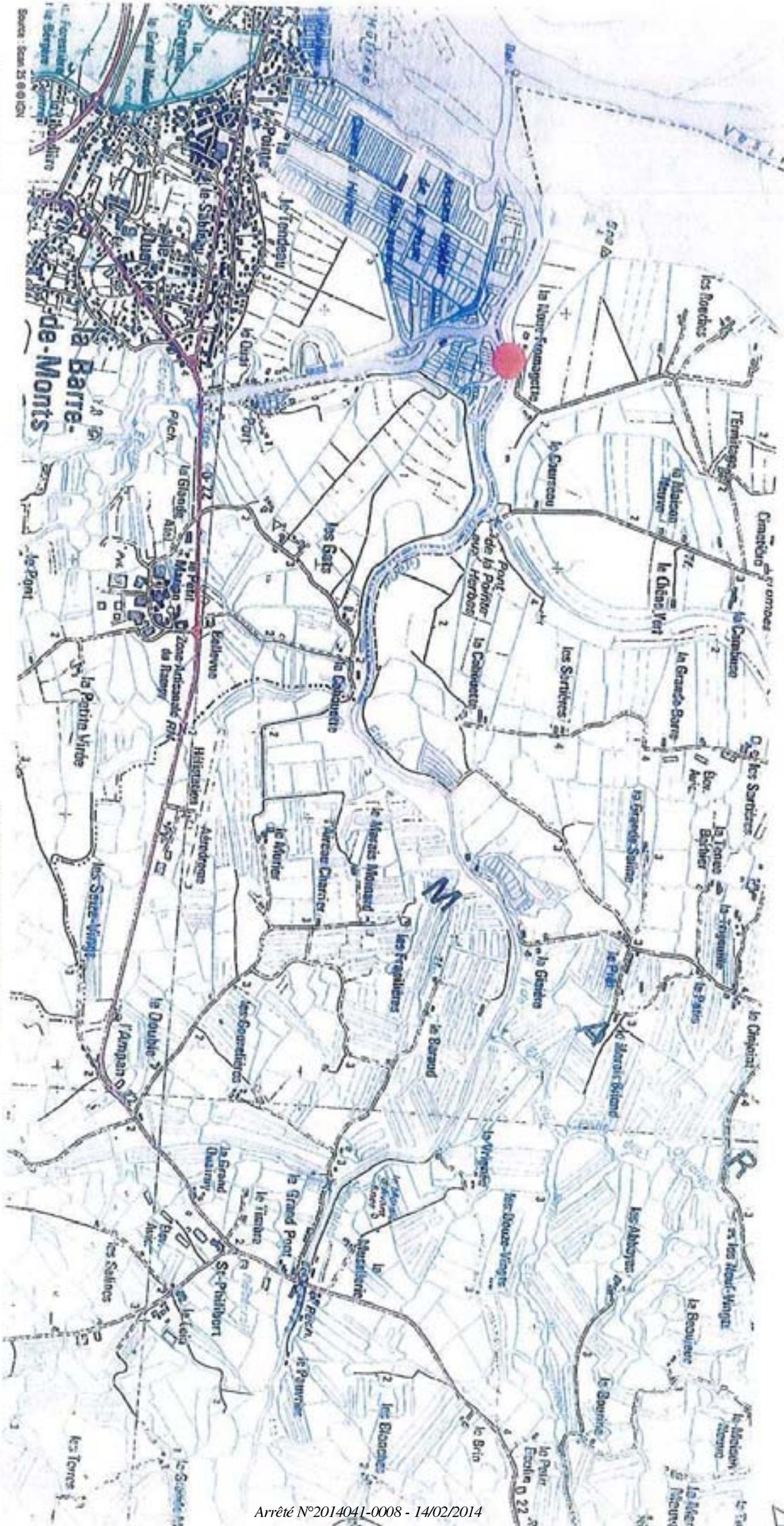
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

Pontons de l'Etier de Sallertaine - La Nourie



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

10 FEV. 2014

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Sebastien HILPP
Sebastien HILPP





- Ponton 1 : BURGAUD Jacques
- Ponton 2 : BARRANGER Philippe
- Ponton 3 : BRIAND Clément
- Ponton 5 : RENAUDIN Urbain
- Ponton 6 : BATARD Patrice
- Ponton 7 : BRIAND Tony
- Ponton 8 : GIRAUD Alain
- Ponton 9 : DENIS Patrick
- Ponton 10 : POTIER Jackie
- Ponton 11 : JUGNIER Jean Baptiste
- Ponton 12 : ANDRE Philippe
- Ponton 13 : ANDRE Christophe
- Ponton 14 : ANGIBAUD Mickaël et PEAUD Jérôme
- Ponton 15 : RENAUD Yannick

COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797631207

N° SIRET : 79763120700017

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 27 novembre 2013 par Monsieur Yvan RETAILLEAU en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme RETAILLEAU Yvan dont le siège social est situé 7 rue de l ancien presbytère 85570 MARSAIS STE RADEGONDE et enregistré sous le N° SAP797631207 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,

Christine LESDOS

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509108106

N° SIRET : 50910810600014

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 3 décembre 2013 par Monsieur Ludovic HERARD en qualité de Gérant, pour l'organisme HERARD JARDIN SERVICE dont le siège social est situé 4, rue du Puits Doux - Le Vignaud 85580 TRIAIZE et enregistré sous le N° SAP509108106 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

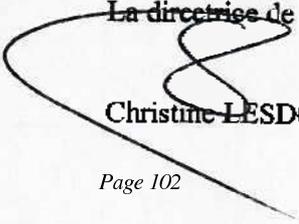
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Cité Administrative Travail
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de **MODIFICATION**
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP750346256**

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :
dd-85.servicessalapersonne@directe.gouv.fr

SIRET : 75034625600019
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1

Numéro de l'acte :

du code du travail

UT85/D/2012-096-1

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 12 octobre 2013 par Madame Catherine GARANDEAU en qualité de Responsable de l'entreprise, pour l'organisme GARANDEAU Catherine dont le siège social est situé 22, Chemin de la Plaine 85440 TALMONT ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP750346256 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- **Travaux de petit bricolage**
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Unité Administrative Travail
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de DECLARATION

'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798576187

SIRET : 79857618700016

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1

Numéro de l'acte :
du code du travail

JT85/D/2013-151

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 décembre 2013 par Mademoiselle Charlene MULTON en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme MULTON Charlene dont le siège social est situé

10, promenade Kennedy

85100 LES SABLES D OLLONNE et enregistré sous le N° SAP798576187 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

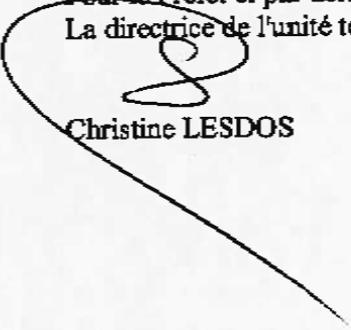
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS

Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON

Services à la personne
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de **RETRAIT** de l'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N 08/02/10 F 085 S 019

N° SIRET : 519 413 090 00019
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télicopie : 02 51 37 88 51

Courriel :
dd-85.servicessalapersonne@direccte.gouv.fr

Numéro de l'acte :
UT85/D/2013-150

Le Préfet de la Vendée

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.72335,

Vu l'agrément simple délivré en date du 08 février 2010 enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de Vendée sous le n° N 08/02/10 F 085 S019, retiré pour effectuer des activités relevant de l'article D 7231-1 du code du travail.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 novembre 2013,

Constate

Que l'organisme n'a pas rempli ses obligations en matière de statistiques :

- Etats trimestriels d'activité (EMA) – rien depuis mars 2013 ;
- Statistiques annuelles (TSA) – rien en 2012 ;
- Bilan qualitatif annuel – rien en 2012 ;

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du Code du travail, décide de retirer l'agrément simple délivré le 08 février 2010 à l'organisme DANIEL Lucette, dont le siège social est situé à l'Angellerie 85 250 CHAVAGNES EN PAILLERS, à compter du **16 décembre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

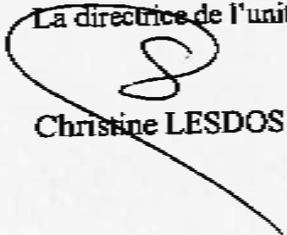
La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de l'unité territoriale de Vendée



Christine LESDOS

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Madame Christine LESDOS, responsable de l'unité territoriale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu l'arrêté n°2012/Directe/SG/63 du 31 août 2012 de Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire portant subdélégation de signature en matière de gestion des personnels ;

ARRETE

Article 1er : La responsable de l'unité territoriale soussignée subdélègue, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail, la conduite des entretiens professionnels, l'établissement et la signature des comptes rendus des entretiens professionnels y afférents.

Article 2 : La subdélégation visée à l'article 1 est confiée à :

- Monsieur Fabrice PREDOUR, Directeur-adjoint du travail, chargé du pôle politique du travail à l'UT de la Vendée,

Article 3: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur régional,
et par subdélégation,
Pour le Responsable d'unité territoriale,
et par subdélégation,
le Directeur-adjoint du travail ...»

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; la responsable de l'unité territoriale et le subdélégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} janvier 2014

LA RESPONSABLE DE L'UNITE
TERRITORIALE DE LA VENDÉE



Christine LESDOS

Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire



Unité territoriale de la Vendée

Affaire suivie par : Mireille EON
Services à la personne
Unité Administrative Travail
B.P. 789
15020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée

Récépissé de DECLARATION

Téléphone : 02 51 24 79 31
Télécopie : 02 51 37 88 51

'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494 583 875

Courriel :

td-85.servicetalapersonne@direccte.

ouv.fr

SIRET : 494 583 875 000 39

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1

Numéro de l'acte :

du code du travail

JT85/D/2013-153

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 10 décembre 2013 par Monsieur Christian CHASSEAU en qualité de Responsable de l'E.I., pour l'organisme CHASSEAU Christian dont le siège social est situé 19, rue Saint Martin 85140 L OIE et enregistré sous le N° SAP494583875 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

P/ La directrice de l'unité territoriale Vendée,

La Directrice Adjointe

Corine SAINT-BLANCAT



**DECISION DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES,
DES TRAVAUX ET DES AFFAIRES GENERALES**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, Yvon RICHIR,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu l'article L6143-7 (alinéa 5) du code de la Santé Publique fixant les dispositions réglementaires de délégation de signature du directeur,

Vu les articles D6143-33 à 36 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL/DAS/RHSS/644/2013/85 en date du 15 octobre 2013, portant désignation de monsieur Yvon RICHIR, comme Directeur par intérim au Centre hospitalier de Fontenay le Comte,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation permanente générale

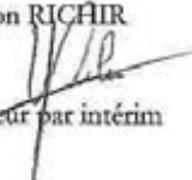
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation générale est donnée à Monsieur Léandre MARNAY, Directeur adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques, des Travaux et des Affaires Générales, à l'effet de signer :

- L'ensemble des actes, décisions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement
- L'ensemble des actes, décisions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur.

Fait à Fontenay le Comte, le 04 décembre 2013

Yvon RICHIR


Directeur par intérim

Destinataires :

Monsieur Léandre MARNAY

Madame le Trésorier de Fontenay le Comte

Dossiers intéressé

Dossier Direction générale

Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte

Recueil des actes administratifs de la Vendée

Délégation signature direction L. Marnay – réf : YR/CI/2013-1202

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

Art. 1^{er}

Dans le cadre de la Gestion des Ressources Humaines, Délégation permanente de signature est donné à :

- **Mme Annie PLANÇON**, Attachée d'Administration Hospitalière,

à l'effet de signer :

1.- Les décisions et correspondances suivantes :

- 1) déclaration d'accident du travail
- 2) déclaration d'emploi à la Sécurité Sociale
- 3) attestation d'activité ou de salaire susceptible de créer un problème juridique, quel qu'en soit le destinataire
- 4) tableaux de service et affectation du personnel non médical
- 5) décision organisant le service minimum en cas de grève
- 6) ordres de mission du personnel médical et non-médical
- 7) inscription aux formations
- 8) contrats aidés et conventions de formation
- 9) affiliation CNRACL et validation des services

2.- Les correspondances usuelles relatives à la gestion des ressources humaines, y compris celles adressées aux Autorités de Tutelle.

3.- Les autorisations d'absence, y compris au titre des congés annuels, du personnel médical et non médical, à l'exclusion des personnels de direction du Centre Hospitalier.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Elisabeth BOBIN, adjoint des cadres, pour ce qui concerne le personnel non médical.

Elle fait l'objet d'une publicité interne sous la forme d'une rubrique du réseau. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable du Centre hospitalier.

Art. 3

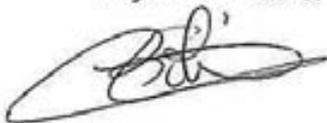
Cette décision annule et remplace la décision en date du 2 avril 2010.

A Fontenay-le-Comte, le 7 février 2014

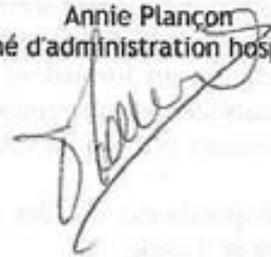
Le Directeur, par intérim


Yvon Richir.

Elisabeth BOBIN
Adjoint des cadres



Annie Plançon
attaché d'administration hospitalière



Destinataires :

Mesdames Annie PLANCON et Elisabeth BOBIN
Monsieur Erick BOURDON
Monsieur le Trésorier de Fontenay le Comte
Dossiers intéressés
Dossier Direction générale
Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte
Recueil des actes administratifs de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-CAB-060

Portant autorisation pour usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.6232-4 et L.6232-8 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 413-5, 413-11 et 413-12 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/90/00174/C du 31 juillet 1990 relative à l'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement Gendarmerie de la Vendée en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Alain MONEGER, né le 27 septembre 1964 à Paris XXème, domicilié au lieu-dit « La Chaignaie », commune de Saint Hilaire de Loulay (85600), est autorisé à effectuer des prises de vues au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Monsieur Alain MONEGER devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du Code des Transports :

Est puni des peines prévues par l'article L.6232-4 le fait de :

1° Transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé par l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

2° Transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

3° Faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Toute divulgation de renseignements présentant un caractère de défense nationale sera punie selon les dispositions des articles 413-5, 413-11 et 413-12 du Code Pénal.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation doit être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens à Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-061
Accordant une dérogation aux règles de survol
des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1 et R.131-2, D.131-1 à D 131-10, D 133-10 à D 133-14 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, et notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes ou d'animaux ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 (BO n° 20 Equipement du 10 novembre 2006) relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue des opérateurs français ou étrangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières » ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux formulée par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – Direction de la Formation au Pilotage et des Vols (DFPV), reçue le 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Direction de la Formation au Pilotage et des Vols (DFPV) de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) est autorisée à déroger aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, afin d'assurer le contrôle en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication (calibration) de l'aérodrome de la Roche sur Yon, pour des opérations réalisées selon les règles de vol à vue de jour uniquement, pour une durée d'un an **à compter du 1^{er} mars 2014.**

Cette mission sera effectuée avec les aéronefs dont la liste m'a été transmise jointe à la demande et avec les pilotes dont les qualifications aéronautiques ont été attestées et justifiées auprès de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AERONAUTIQUES

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées dans l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 et jointe au présent arrêté.

Les vols s'effectueront avec les avions bi-turbine ci-dessous désignés, sous réserve de la validité de leurs certificats de navigabilité respectifs :

Aéronefs	Numéro de série	Immatriculation
ATR 42-300	049	F-GFJH
BEECH B200	BB-1347	F-GJFC
BEECH B200	BB-1270	F-GJFA
BEECH B200	BB-1399	F-GJFE
BEECH B200GT	BY-91	F-HCEV

Les pilotes autorisés suivant leurs compétences seront :

Noms	Numéro de licence
Alain VIEL	ATPL F-LAA00025593
Stéphane VOIVRET	ATPL F-LAA00153407
Alain DE REKENEIRE	ATPL F-LAA00025795
Jacques ABOULIN	CPLA F-LCA00023166
Louis CINCA	ATPL F-LAA00025726
Eric DOMENC	CPL F-LAA00029726
Pierre MANZANO	ATPL F-LAA00027471
Guy MARTIN	ATPL F-LAA00027120
William GILOTIN	CPLA F-LCA00044945
Hervé VERDET	CPL F-LAA00028490
Olivier ORSSAUD	CPL F-LCA00027434
Yves LEVANNIER	CPLA F-LCA00022134
Jean-Paul GOY	CPL F-LCA00023327
Thierry GARRIGA	CPL F-LCA00030372
Patrick BERAIL	CPL F-LCA00028499
Michèle MOUREAUX	CPL F-LCA00204304
Michel LEVY	ATPL F-LAA000 27361
Dominique GIRARD	ATPL F-LAA00044669

Cette dérogation aux règles de survol ne fera pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile qui disposent que le survol de toute agglomération doit être réalisé à « *une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».
- aux règles de l'air inscrites dans l'article 3.1.2 de l'arrêté du 3 mars 2006 qui mentionnent que « *les aéronefs volent à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens en surface* ».

La hauteur de survol des agglomérations concernées ne sera pas inférieure à 390 mètres (1300 ft) au-dessus de la hauteur de référence de l'aérodrome.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espace aérien et des zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

ARTICLE 3 - Rappels concernant les prises de vues aériennes

Le commandant de bord doit consulter la liste des zones interdites à la photographie aérienne auprès des Préfectures intéressées.

En application de l'article D 133.10 du Code de l'Aviation Civile et des textes pris en application, l'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, scanner, etc, est soumis à une autorisation délivrée par le Préfet du département où l'utilisateur est domicilié.

ARTICLE 4 - Dispositions réglementaires complémentaires concernant les vols sous dérogation

Les vols réalisés sous dérogation d'altitude entrent dans la catégorie des activités particulières. A ce titre, l'exploitant veillera à respecter les points suivants :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Délégation Régionale de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétente. Une copie de ce manuel sera présent à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le personnel navigant exerçant cette activité particulière devra avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes agréé par une DSAC et désigné par l'exploitant pour assurer cette formation. De plus, à défaut de posséder le certificat facteurs humains ou d'avoir subi une épreuve théorique portant sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence, les pilotes devront justifier du suivi d'une formation homologuée spécifique aux facteurs humains (§ 3.4. d/ de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 5 - L'inobservation par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 6 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et Monsieur le Directeur Zonal de la Police de l'Air aux Frontières de la Zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de Cabinet~~

Frédéric LAVIGNE



 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DU TRAVAIL AERIEN DEROGATION HAUTEURS DE SURVOL FICHES TECHNIQUES SURVOL AGGLO</p>	<p>Chap IV Annexe 18 Ed 0</p>	<p>Page : xxxviii Validé le 01/03/12</p>
--	--	---------------------------------------	--

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
----	---	---

Caractéristiques de l'activité

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEFA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé à la délégation aéronautique compétente ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multi moteurs

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : 2D
 - avions : 150 m

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 28 JAN. 2014
du 14 CAB/064

Le Préfet

Pour la Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-062
Portant agrément d'une personne ayant, de par ses fonctions,
connaissance des mouvements de produits explosifs
au sein d'un dépôt fixe de produits explosifs

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment les articles R.2352-118 à R.2352-121 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2014 par l'entreprise « Sécurité Montoise », sise 35, avenue d'Orouet 85160 Saint Jean de Monts, sollicitant l'agrément préfectoral de Monsieur Alexandre NÉAU en tant que personne ayant connaissance de mouvements de produits explosifs dans le cadre de ses missions et susceptible d'apporter, à titre occasionnel, son concours à la société EPC-France pour son dépôt de Chantepie à Saint Crespin sur Moine (49230) ;

Vu les enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article R.2352-118 du code de la défense susvisé est accordé à :

Monsieur Alexandre NÉAU, né le 24 février 1986 à La Roche sur Yon (85),
de nationalité française
domicilié 25, rue du Stade 85170 Belleville sur Vie
en tant que personnel de l'entreprise « Sécurité Montoise », ayant connaissance de
mouvements de produits explosifs au sein du dépôt de la société EPC-France
situé à Chantepie, commune de Saint Crespin sur Moine (49230)

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, au titre des fonctions exercées au sein de la société EPC-France – Dépôt de Chantepie à Saint-Crespin sur Moine (49230).

La demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au minimum trois mois avant la date limite de validité du présent agrément.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés en annexe.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, l'entreprise « Sécurité Montoise », située sur le territoire de la commune de Saint Jean de Monts (85160), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre NÉAU, et dont une copie sera transmise, pour information, à la société EPC-France – Direction Régionale Ouest – 4 rue Racine 44000 Nantes.

Fait à La Roche sur Yon, le **28 JAN, 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~



Frédéric LAVIGNE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Section armes et explosifs 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de NANTES sis Allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-064

autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-3 et L.313-4,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu l'avis favorable du maire des Herbiers en date du 18 décembre 2013,

Vu le rapport de la Brigade de Gendarmerie des Herbiers en date du 12 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

Considérant que Monsieur Patrick GUÉRIN, né le 14 avril 1966 à La Rochelle (17), demeurant 64, rue Maurice Ravel 85500 Les Herbiers, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : ARMURERIE GUÉRIN PATRICK .
- adresse du commerce : 7 rue de la prise d'eau 85500 Les Herbiers .
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon sous le numéro 513 875 773.
- matériels objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j, du 2° de la catégorie D.

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick GUÉRIN est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick GUÉRIN doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3: Monsieur Patrick GUÉRIN doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

ARTICLE 4: Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession de local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au Maire des Herbiers pour information.

Fait à La Roche sur Yon, le **29 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le ~~Sous-Préfet~~, ~~Directeur~~ de Cabinet

Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 14-CAB-065
prononçant la saisie définitive d'armes et de munitions
remises à l'autorité administrative**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.312-9 ;

Vu le décret n° 2013-700 en date du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment ses articles 62 à 68 ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 104/SPS/12 en date du 4 juin 2012, il a été ordonné à Monsieur Cédric MARQUES, né le 23 février 1974 à Fontenay-le-Comte (85), demeurant actuellement 19, Résidence l'Enrilise, Bâtiment A, 43, rue d'Ulm 85000 La Roche sur Yon, de remettre à l'autorité administrative les armes et munitions suivantes :

Carabine de chasse et de tir de marque REMINGTON, calibre 7-08 REMINGTON, n° G6715031 ;

Lunette de précision de marque TASC0 ;

2 boîtes contenant respectivement 18 et 19 cartouches de marque REMINGTON, calibre 7-08 REMINGTON ;

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le 18 novembre 2011; qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents ;

Considérant que Monsieur Cédric MARQUES a été invité, par courrier en date du 21 octobre 2013, à présenter ses observations à la suite de la décision de remises d'armes et de munitions prise à son encontre ;

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne le 16 août 2013 ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Cédric MARQUES au courrier en date du 21 octobre 2013, dont il a accusé réception le 28 octobre 2013 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de Monsieur Cédric MARQUES est incompatible avec la détention d'une arme et présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les armes et les munitions détenues par Monsieur Cédric MARQUES, remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral n° 104/SPS/12 en date du 4 juin 2012, sont saisies définitivement.

ARTICLE 2 : Les armes et les munitions définitivement saisies seront soit :

- 1° vendues aux enchères publiques
- 2° cédées à un commerçant autorisé
- 3° remises à l'Etat pour destruction

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur Cédric MARQUES d'acquérir ou de détenir l'ensemble des armes, munitions et matériels divers suivants, définis par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié :

- Armes de catégorie A : armes interdites
- Armes de catégorie B : armes soumises à autorisation
- Armes de catégorie C : armes soumises à déclaration
- Armes de catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes libres d'acquisition et de détention

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-joints.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes à Nantes, et remise à l'intéressé par les services de police territorialement compétents.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 JAN. 2014.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à l'autorité administrative ayant traité le dossier

- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des Polices Administratives - 11, rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08

- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cédex

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-68
Portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés
en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société « JP PROD »
pour des opérations de relevés, photographiques, observations et surveillances aériennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement «AIRCREW» UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 20 janvier 2014, présentée par Monsieur Jean-Philippe MÉRIGLIER gérant de la société dénommée «JP PROD » sise 6, Route de Plounez - 22860 Plourivo ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, référence « MAP JP PROD Édition n°2 du 25 septembre 2013 », délivrée à l'exploitant sus désigné le 20 décembre 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

- l'attestation de conception de type n° B/047-NO/NAV, délivrée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile le 22 juillet 2013, pour l'utilisation d'un aéronef télépilote de catégorie D, type/modèle Vexxa City S, dans le but d'effectuer des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes en zone peuplée répondant aux critères du scénario S-3,

- la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote en date du 25 septembre 2013,

- la déclaration de conformité de l'exploitant en date du 25 septembre 2013,

- l'attestation de conformité de l'aéronef télépilote de catégorie D, type/modèle Vexxa City S, en date du 25 septembre 2013,

- l'attestation de conformité de l'aéronef télépilote de catégorie D, type/modèle Vexxa City S, en date du 21 janvier 2014,

- le certificat d'aptitude n° 0700-ULM-00001949 en date du 24 mai 2013, délivré à Monsieur Jean-Philippe MÉRIGLIER et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, avec une date d'effet au 22 mai 2013 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, valable jusqu'au 27 janvier 2015 inclus, à la société « JP PROD » sise 6, Route de Plounez - 22860 Plourivo, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution de l'activité particulière suivante :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépilote non captif autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
E-Copter	Vexxa City S	Quadrirotors	D

➤ **Télépilote autorisé : Monsieur Jean-Philippe MÉRIGLIER**

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui les met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant et référencé Édition n° 2 Amendement 0 du 25 septembre 2013, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence requis.

Aéronef et télépilote

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de contrôle, ou tout mécanisme de sécurité, de l'aéronef télépilote.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure dans le MAP et est en possession de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 - Préparation :

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ Le télépilote maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie avant chaque période de prises de vues aériennes auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, sise sur l'aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe MÉRIGLIER, gérant de la société « JP PROD », sise 6, Route de Plounez - 22860 Plourivo, et, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à La Roche sur Yon, le **06 FEV. 2014**

Le Préfet,

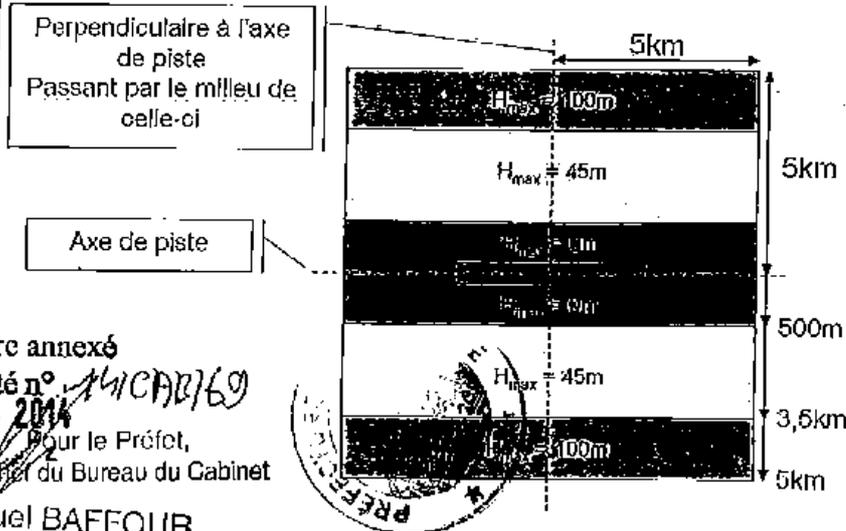
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



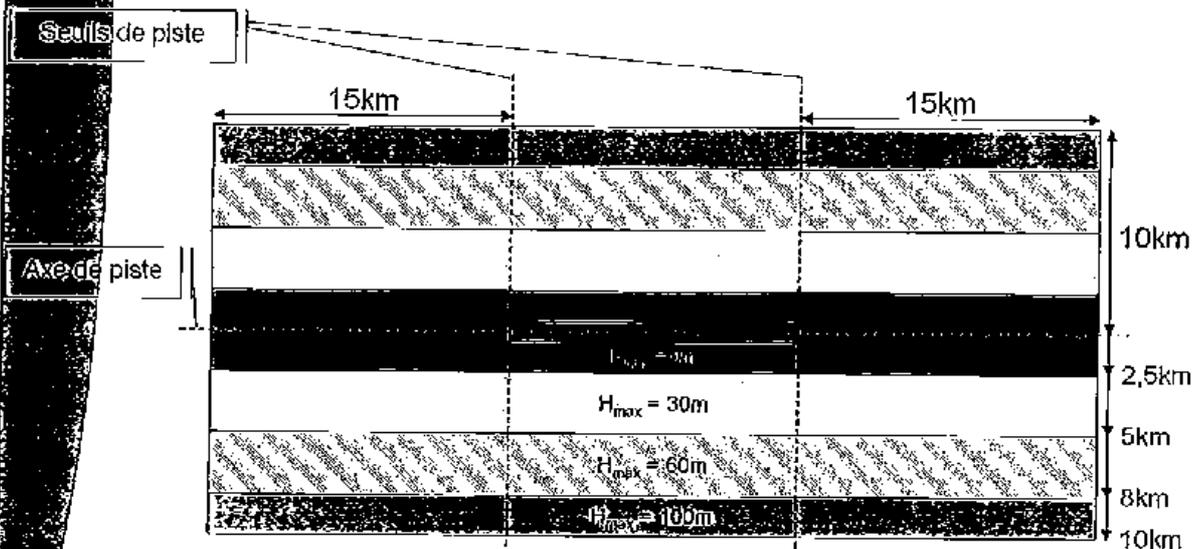
Veuillez être annexé
 à mon arrêté n° **14037/169**
 du **04/02/2014**
 Pour le Préfet,
 Le **04/02/2014** Chef du Bureau du Cabinet
Manuel BAFFOUR

	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

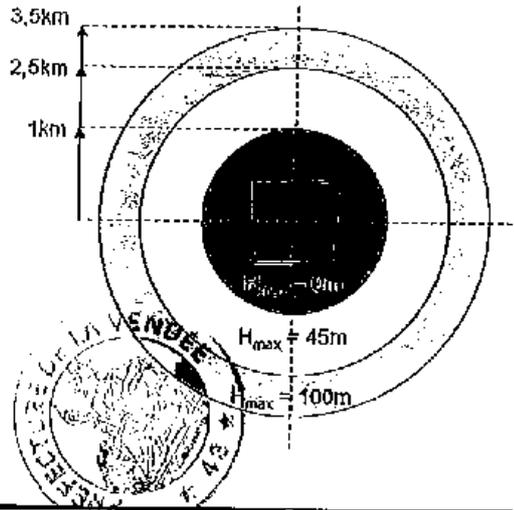


	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	100m	60m	30m	2.5km



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 1910AB169
 du 06 FEV 2014
 Le Préfet,
 Emmanuel BAFFOUR

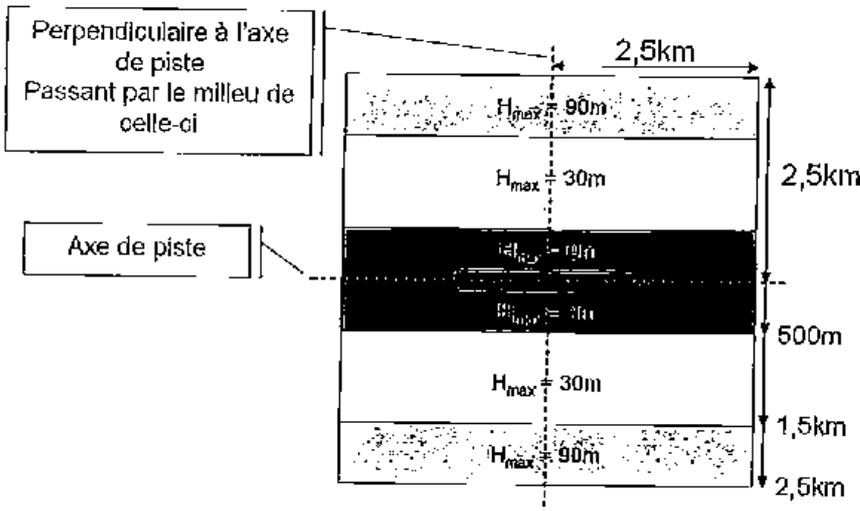


	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,6km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-69
Portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés
en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société « Révolution Air View »
pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement «AIRCREW» UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 23 janvier 2014, présentée par Monsieur Cyril THER, gérant de la société dénommée « REVOLUTION AIR VIEW » sise 30, rue du Menhir – 85560 Longeville sur Mer ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, référence « MAP REVOLUTION AIR VIEW Edition n° 5 du 09 mai 2013 », délivrée à l'exploitant sus désigné le 18 juin 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

- l'autorisation particulière n° A/034-NO/NAV, délivrée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile le 4 juin 2013, pour l'utilisation d'un aéronef télépilote de catégorie E, type/modèle Mikrokopter Multirotor octo, numéro de série 001, dans le but d'effectuer des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes en zone peuplée répondant aux critères du scénario S-3,

- l'autorisation particulière n° A/035-NO/NAV, délivrée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile le 4 juin 2013, pour l'utilisation d'un aéronef télépilote de catégorie E, type/modèle Mikrokopter Multirotor octo, numéro de série 002, dans le but d'effectuer des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes en zone peuplée répondant aux critères du scénario S-3,

- les 2 déclarations de niveau de compétence (DNC) des télépilotes en date du 3 juillet 2012,

- la déclaration de conformité de l'exploitant en date du 17 juin 2013,

- l'attestation de conformité de l'aéronef télépilote de catégorie E, type/modèle Mikrokopter Multirotor octo, numéro de série B1 2010, en date du 9 mai 2013,

- l'attestation de conformité de l'aéronef télépilote de catégorie E, type/modèle Mikrokopter Multirotor octo, numéro de série B3 2011, en date du 9 mai 2013,

- le certificat d'aptitude n° ULM-00001736 en date du 2 septembre 2009, délivré à Monsieur Cyril THER et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, avec une date d'effet au 2 septembre 2009 ;

- le certificat d'aptitude n° 0700-ULM-00001781 en date du 13 juillet 2012, délivré à Monsieur Frédéric JEZEQUEL et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, avec une date d'effet au 11 juillet 2012 ;

- le brevet et licence de pilote d'ULM n° 01-09-00102-09 en date du 6 octobre 2009, délivré à Monsieur Cyril THER ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-6 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, valable jusqu'au 27 janvier 2015 inclus, à la société « REVOLUTION AIR VIEW » sise 30, rue du Menhir – 85560 Longeville sur Mer, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution de l'activité particulière suivante :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronefs télépilotes non captifs autorisés en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Revolution Air View	B1/2010	octorotors	E< 4 kg
Revolution Air View	B3/2011	octorotors	E< 4 kg

➤ **Télépilotes autorisés :**

- Monsieur Cyril THER,
- Monsieur Frédéric JEZEQUEL

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui les met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant et référencé Édition n° 5 du 9 mai 2013, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence requis.

Aéronef et télépilote

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de contrôle, ou tout mécanisme de sécurité, de l'aéronef télépilote.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure dans le MAP et est en possession de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation :

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ Le télépilote maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée

➤ **Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.**

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ **La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.**

➤ **Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.**

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ **Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.**

➤ **Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).**

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie avant chaque période de prises de vues aériennes auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, sise sur l'aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyril THER, gérant de la société « REVOLUTION AIR VIEW », sise 30, rue du Menhir - 85560 Longeville sur Mer, et, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à La Roche sur Yon, le 06 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

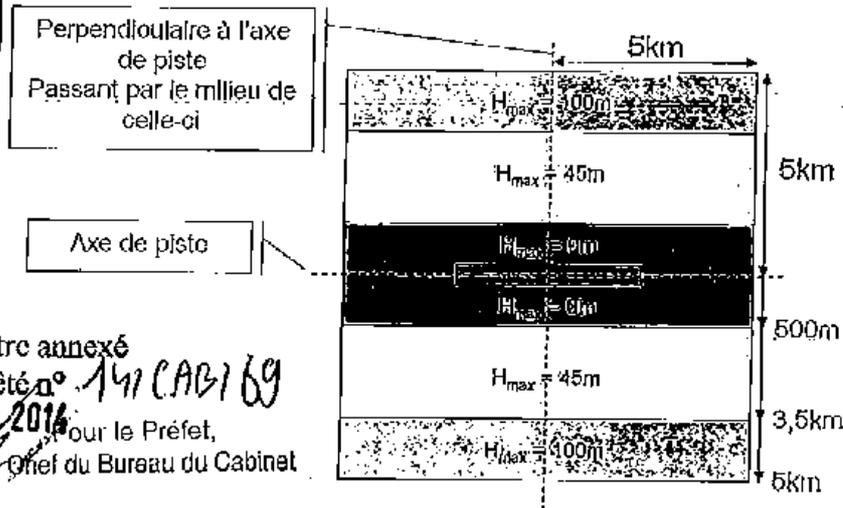
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux Instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 147 CAB169
 du 06 FEV 2014
 pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
Le Préfet

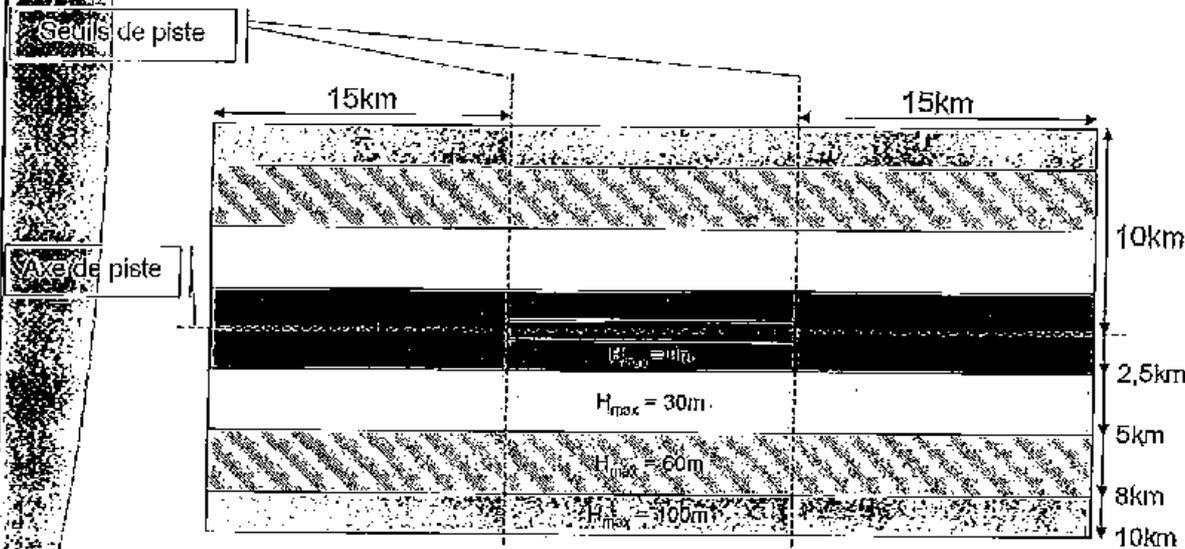


Emmanuel BAFFOUR

	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

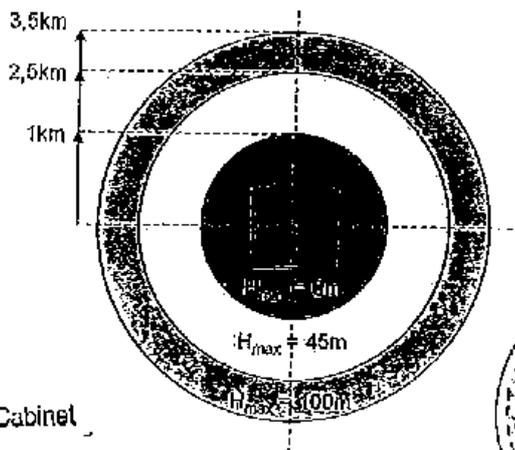
Cas 2 : Piste équipée de procédure aux Instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vu sur votre annexe
 à mon initiative (SAB/69)
 Du 10/02/2014 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet,
Emmanuel BAFFOUR



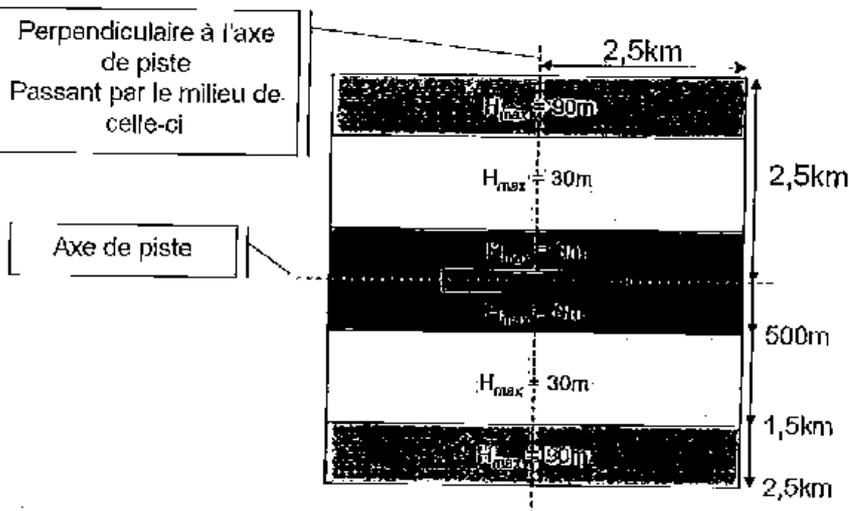
	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



1